

# TITRE I

## DE LA DIVISION TERRITORIALE

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA LIGNE DE DIVISION ENTRE LES PROVINCES DE QUÉBEC ET D'ONTARIO

**A**TTENDU que, par un arrêté du Conseil privé de Sa Ma-<sup>Préambule.</sup>jesté, en date du mois d'août de l'année mil sept cent quatre-vingt-onze, il a été ordonné que la province de Québec d'alors serait divisée en deux provinces distinctes, devant être appelées la province du Haut Canada et la province du Bas Canada, en séparant ces deux provinces par la ligne de division suivante, telle que décrite dans la proclamation royale du dix-huit novembre 1791, savoir : ‘ à commencer à une borne de  
“ pierre sur le bord nord du lac Saint-François, à la baie ouest  
“ de la Pointe-au-Bodet dans la limite entre la juridiction (ou  
“ township) de Lancaster et la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, courant le long de la dite limite dans la direction du  
“ nord, trente-quatre degrés ouest jusqu'à l'angle le plus à  
“ l'ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, de là le  
“ long de la borne nord-ouest de la seigneurie de Vaudreuil, courant nord, vingt-cinq degrés est jusqu'à ce qu'elle tombe sur la  
“ rivière des Ottawas, pour monter la dite rivière jusqu'au lac  
“ Tomiscanning (*Témiscamingue*), et du haut du dit lac par une  
“ ligne tirée vrai nord, jusqu'à ce qu'elle touche la ligne bornée de la baie d'Hudson, renfermant tout le territoire à l'ouest  
“ et au sud de la dite ligne jusqu'à l'étendue la plus reculée  
“ du pays communément appelé ou connu sous le nom de Canada” ; attendu que le point qui doit être considéré comme le haut du lac Témiscamingue n'a jamais été fixé par autorité, et qu'en conséquence, cette portion de la ligne de division entre les provinces du Haut et du Bas Canada, maintenant respectivement nommées les provinces de Québec et d'Ontario, au nord du dit lac, n'a jamais été déterminée, et attendu que les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario trouvent opportun que cette portion de la ligne de division entre les dites provinces, qui n'est pas encore déterminée, ne reste pas plus longtemps incertaine, et qu'il a été convenu entre les gouvernements de ces provinces, sujet à ratification par leurs Législatures et par le Parlement du Canada, que le point, à la tête du lac Témiscamingue d'où la dite ligne de division doit courir franc nord, serait fixé de la manière suivante, savoir :

1. Qu'une ligne serait tracée, courant franc est, à partir d'une borne plantée sur la rive est de la rivière Blanche, la position de laquelle borne se trouve sur une carte indiquant la ligne de division projetée, laquelle carte a été signée en double par l'honorable Pierre Fortin, ci-devant commissaire des terres de la couronne pour la province de Québec, et l'honorable Richard William Scott, ci-devant commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario, et déposée dans les archives du département des Terres de la couronne de la province de Québec, la dite borne étant indiquée et marquée par la lettre H; et que la dite ligne franc est serait continuée jusqu'à la rive ouest de la rivière des Quinze;

2. Que la dite ligne, ainsi tracée, serait divisée en deux parties égales, et qu'au point de bissection une borne permanente serait plantée ;

3. Que, du dit point de bissection, une ligne serait tirée franc sud, à travers la terre ferme et à travers l'île indiquée sur la dite carte comme l'île No 2, jusqu'à ce que la dite ligne coupe la limite sud de la dite île au bord de l'eau, et que le dit point d'intersection de la dite ligne, avec cette limite sud de la dite île No 2, au bord de l'eau, serait le point à la tête du lac Témiscamingue d'où la ligne de division, entre les dites provinces de Québec et d'Ontario devrait être tracée courant franc nord ;

Attendu que les gouvernements des provinces de Québec et d'Ontario ont fait tracer les dites lignes, et ont fait fixer le dit point sur le terrain, et qu'ils ont aussi fait exécuter (à partir de l'embouchure de la rivière Matawan), un arpentage des deux rives de la rivière Ottawa et du lac Témiscamingue et des îles qui y sont situées jusqu'au point déterminé en la manière susdite, à la tête du lac Témiscamingue, et, de là, franc nord, jusqu'à la hauteur des terres divisant les eaux tributaires du fleuve Saint-Laurent des eaux tributaires de la baie d'Hudson;

Attendu que les dits gouvernements se proposent de faire marquer et inscrire l'arpentage ainsi fait sur une carte devant être signée conjointement par le commissaire des terres de la couronne pour la province de Québec, et le commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario;

Attendu que par le chapitre 28 des actes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé pendant la session tenue dans les trente-quatrième et trente-cinquième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : " Acte concernant l'établissement de provinces dans la Puissance du Canada," il est décrété: " Que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d'une province quelconque de la Puissance, augmenter, diminuer ou changer autrement les limites de la dite province, à tels termes et telles conditions, qui pourront être acceptés par la dite Législature, et pourra, avec le dit consentement, passer des dispositions pour mettre à effet toute telle augmentation ou diminution

ou tout tel changement de territoire, relativement à toute province qui pourrait en être affectée; ” et attendu qu’il est opportun que la dite ligne, ainsi tracée et décrite, soit établie comme la ligne de division entre cette province et la province d’Ontario ;

**60.** La Législature de la province de Québec consent, par le présent chapitre, à ce que le Parlement de la Puissance du Canada déclare et établisse la ligne tracée, marquée et décrite en la manière susdite, franc nord, jusqu’aux limites nord des dites provinces comme la ligne de division entre cette province et la province d’Ontario, soit que la dite ligne augmente, diminue ou change autrement les limites de cette province. S. R. Q., 59.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### DES FRONTIÈRES NORD-OUEST, NORD ET NORD-EST DE LA PROVINCE

**A**TTE<sup>Préambule.</sup>NDU que la loi 34-35 Victoria, chapitre 28, du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande, intitulée : “ Acte concernant l’établissement des provinces dans la Puissance du Canada ” décrète que le Parlement du Canada pourra, de temps à autre, avec le consentement de la Législature d’une province, augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de cette province, aux termes et conditions acceptés par la dite Législature, et qu’il pourra de même, avec ce consentement, prescrire des dispositions concernant l’effet et l’opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire;

Attendu qu’il a été convenu entre le gouvernement du Canada et celui de cette province que les limites nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec seraient celles qui sont ci-après indiquées, et qu’il convient de donner effet à cette convention ;

**61.** La Législature de la province de Québec consent que le Parlement du Canada déclare que la ligne des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec soit comme suit :

Partant de la tête du lac Témiscamingue, puis suivant la limite est de la province d’Ontario, nord vrai, jusqu’à la rive de la partie de la baie d’Hudson connue généralement sous le nom de baie James; de là, dans une direction nord-est, et en suivant la dite rive jusqu’à l’embouchure du fleuve East-Main, puis vers l’est suivant le milieu du dit fleuve, en remontant jusqu’à l’embouchure de son affluent venant du lac Patamisk; de là, le mi-

Consente-  
ment de la  
Législature.

Préambule.

Consente-  
ment de la  
Législature  
relativement  
à certaines  
limites.

lieu de cet affluent, en remontant, jusqu'au lac Patamisk, puis le milieu du dit lac jusqu'à son point extrême nord, ce point étant situé à quinze milles environ au sud du poste de la compagnie de la baie d'Hudson, sur le lac Nichigun, et par cinquante-deux degrés et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et soixante-dix degrés et quarante-deux minutes de longitude ouest de Greenwich approximativement; de là, vers l'est suivant le parallèle de latitude du dit point jusqu'à la rencontre du fleuve dans lequel se déversent les eaux du lac Ashuanipi, et qui est connu sous les noms de fleuve Hamilton, Ashuanipi ou de grande rivière des Esquimaux, puis, en descendant et suivant le milieu du dit fleuve, par les lacs Menihék, Marble, Astray et Dyke, jusqu'à la décharge la plus au sud du lac Dyke, et, de là, en suivant le milieu de la dite décharge jusqu'au lac Birch, puis suivant le milieu des lacs Birch et Sandgirt jusqu'à la décharge extrême sud du lac Sandgirt; de là, suivant le milieu du canal sud du fleuve Hamilton jusqu'au lac à la Fleur, puis suivant le milieu du lac à la Fleur jusqu'à sa décharge; de là, suivant le milieu du fleuve Hamilton jusqu'à la baie du Rigolet ou Hamilton Inlet, puis vers l'est suivant le milieu de la dite baie jusqu'à la rencontre de la frontière ouest du territoire soumis à la juridiction de Terre-neuve, et, de là, vers le sud, en suivant la dite frontière jusqu'à la rive nord de l'anse au Sablon, dans le golfe Saint-Laurent, la dite ligne étant désignée en rouge jusqu'à l'anse Hamilton, sur la carte accompagnant la copie de l'arrêté du gouverneur général en conseil No 2623, en date du 8 juillet 1896, transmise au lieutenant-gouverneur de cette province et maintenant déposée dans les archives du secrétaire de la province. 61 V., c. 6, s.1. (1898)

## CHAPITRE TROISIÈME

### DE LA DIVISION DE LA PROVINCE POUR CERTAINES FINS

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 62.** Pour les fins de la Législature, la province de Québec est divisée :
- Division de la province.
- Pour l'Assemblée législative.
- Pour le Conseil législatif.
1. En soixante et quinze districts électoraux, pour les fins de la représentation du peuple dans l'Assemblée législative. S. R. Q., 60, § 1; 53 V., cc. 2 et 3; 59 V., c. 6.
  2. En vingt-quatre divisions, pour le Conseil législatif, composant les quatre districts mentionnés dans l'article 85. S. R. Q., 60, § 2; 55-56 V., c. 2, s. 1.

**63.** La province est aussi divisée :

- |  |  |
|--|--|
| <p>1. En vingt et un districts, pour les fins de l'administration de la justice ;</p> <p>2. En soixante-quinze divisions, pour les fins d'enregistrement ;</p> <p>3. En soixante-onze municipalités de comté, et en municipalités de cité et de ville constituées par acte spécial ou par lettres patentes, pour les fins municipales. S. R. Q., 61 ; 53 V., c. 2 ; 55-56 V., c. 45 ; 60 V., c. 15 ; 62 V., c. 7 ; 2 Ed. VII, c. 11 ; 3 Ed. VII, c. 38, s. 14.</p> | <p>Division.</p> <p>Pour l'administration de la justice.</p> <p>Pour l'enregistrement.</p> <p>Pour fins municipales.</p> |
|--|--|

**64.** Les municipalités de comté sont subdivisées, conformément au Code municipal, en municipalités de campagne, de village et de ville. C. M., art. 2 : S. R. Q., 62.

**65.** Excepté pour les cités et les villes, et sauf les modifications énumérées en leur lieu, la division en districts électoraux sert de base pour les autres divisions. C. M., art. 24 ; S. R. Q., 63.

**66.** La province comprend aussi trois territoires. 62 V., c. 5, s. 5. Territoires.

## SECTION II

## DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

**67.** Les soixante et quinze districts électoraux sont nommés, délimités et bornés ou composés comme suit : S. R. Q., 64 ; 53 V., cc. 2 et 3 ; 59 V., c. 6.

## TABLEAU

## DES DISTRICTS ELECTORAUX \*

No	Noms des districts	Délimitation
1	Argenteuil.....	Le comté d'Argenteuil est borné, à l'est, par les comtés des Deux-Montagnes et Terrebonne, au nord, par le comté de Terrebonne, à l'ouest, par le comté d'Ottawa, et au sud, par la rivière Ottawa, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.

\* L'énumération dans ce tableau n'inclut pas les municipalités érigées après le 30 juin 1909.

TABLEAU  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Saint-André qui renferme partie du village de Carillon, la paroisse de Saint-Jérusalem, le canton de Chatham qui renferme le reste du village de Carillon, le canton de Wentworth, le canton de Grenville et son augmentation qui renferme le village de Grenville, le canton de Harrington et son augmentation, ceux de Gore, Howard, Arundel et Montcalm, la municipalité de Millelles, la partie du canton de Morin située au sud-ouest de la ligne entre les lots numéros vingt-quatre et vingt-cinq de tous les rangs de ce canton, et la ville de Lachute. S. R. Q., 64, § 1.</p>
2	Arthabaska.....	<p>Le comté d'Arthabaska comprend la paroisse de Sainte-Anne du Sault, la partie de la paroisse de Notre-Dame du Bon-Conseil comprise dans les cantons Simpson et Horton, la partie du canton de Maddington au sud-est de la ligne nord-ouest du onzième rang, la partie du canton de Blandford au sud-est du lot No 18 dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs, et, dans le rang A, le canton de Warwick qui renferme le village de Warwick, celui de Stanfold qui renferme le village de Princeville,—moins les lots de 1 à 12 des premier, deuxième et troisième rangs, 1 à 10 des quatrième et cinquième rangs, 1 à 4 du sixième rang, et 1 et 2 du septième rang, tous inclusivement, du dit canton Stanfold, qui appartiennent au comté de Mégantic,—celui d'Arthabaska qui renferme la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska et les villes d'Arthabaska et Victoriaville, les cantons de Chester-Nord, Chester-Est, Chester-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Ouest, lequel renferme le village de Chester-ville, celui de Tingwick,—moins les lots 26,27, 28 et 29 du premier rang et les lots 25 à 29, inclusivement, du deuxième rang, qui appartiennent au comté de Drummond,—celui de Horton et celui de Bulstrode qui renferme le village de Daveluyville et son augmentation,—moins la partie des cantons de Horton et Bulstrode comprise dans la paroisse de Saint-Samuel, et la partie du canton Bulstrode comprise dans la paroisse de Sainte-Eulalie, lesquelles deux paroisses appartiennent au comté de Nicolet,—et enfin la partie du canton de Simpson comprise dans la paroisse de Ste-Clothilde de Horton et celle du canton d'Aston comprise dans la paroisse de Saint-Samuel. S. R. Q., 64, § 2 ; 52 V., c. 61 ; 53 V., c. 2 ; 53 V., c. 78, ss. 1 et 25 ; 58 V., c. 11 ; 59 V., c. 8 ; 61 V., c. 8 ; 3 Ed. VII, c. 70 ; 4 Ed. VII, c. 7 ; 5 Ed. VII, c. 9 ; 7 Ed. VII, c. 8 ; 9 Ed. VII, c. 11.</p>
3	Bagot.....	<p>Le comté de Bagot comprend la ville d'Acton Vale, la paroisse de St-Hugues qui renferme le village de St-Hugues, celles de St-Simon, Ste-Rosalie, St-Dominique, St-Nazaire d'Acton et St-Pie qui renferme le village de St-Pie, celles de Sainte-Hélène et St-Liboire, celle de St-Ephrem d'Upton qui renferme le village d'Upton, celles de St-André d'Acton, de St-Théodore d'Acton, la partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Christine détachée de la paroisse de Saint-André d'Acton et la partie de la paroisse de St-Fulgence de Durham qui contient la Pointe d'Acton. S. R. Q., 64, § 3 ; 57 V., c. 67 ; 57 V., c. 68 ; 4 Ed. VII, c. 6 ; 8 Ed. VII, c. 102.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
4	Beauce.....	<p>Le comté de Beauce est borné, vers le nord-est, par le comté de Dorchester, vers le sud-est, par la ligne frontière, vers l'ouest, par le comté de Compton, vers le sud-ouest, par les comtés de Compton et Wolfe, et vers le nord-ouest, par les comtés de Mégantic, Lotbinière et Dorchester.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Beauceville, la partie de la ville de Mégantic qui comprend l'ancien village d'Agnès, les paroisses de St-Elzéar, Ste-Marie des Saints-Anges, St-Joseph qui renferme le village de St-Joseph, St-Frédéric, St-François, St-George qui renferme le village-est de St-George de Beauce, St-Séverin, St-Ephrem de Tring qui renferme le village de St-Ephrem de Tring, St-Victor de Tring, Sacré-Cœur de Jésus qui renferme le village du Sacré-Cœur de Jésus, St-Côme de Kennebec, St-Théophile de la Beauce, St-Benoit Lâbre, St-Méthode d'Adstock, L'Enfant Jésus, Courcelles, et les cantons de Metgermette-nord, Metgermette-sud, Jersey, Linière, Marlow, Risborough, Spaulding, Ditchfield, Louise, Woburn, Gayhurst, Dorset, Shenley, Aylmer, Price, Lambton, Forsyth, Adstock et Broughton. S. R. Q., 64, § 4 ; 60 V., c. 16 ; 60 V., c. 17 ; 4 Ed. VII, c. 67 ; 7 Ed. VII, c. 77.</p>
5	Beauharnois.....	<p>Le comté de Beauharnois est borné, au nord-est et au sud-est, par le comté de Châteauguay, au sud-ouest, par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de Salaberry de Valleyfield, la ville de Beau-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
6	Bellechasse.....	<p>harnois et les paroisses de St-Clément, St-Etienne, St-Louis de Gonzague, St-Stanislas de Kostka, Ste-Cécile et St-Timothée. S. R. Q., 64, § 5 ; 4 Ed. VII, c. 60; 8 Ed. VII, c. 93.</p> <p>Le comté de Bellechasse est borné, au nord-est, par le comté de Montmagny, au nord-ouest, par le comté de Lévis, le fleuve St-Laurent et le comté de Montmagny, au sud-ouest, par les comtés de Lévis et Dorchester, et, au sud-est, par le comté de Dorchester, la ligne frontière et le comté de Montmagny.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Valier, St-Michel, St-Nérée, St-Magloire, Ste-Sabine, St-Etienne de Beaumont, St-Raphaël, St-Charles, St-Gervais, St-Cajétan d'Armagh, St-Lazare, Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland, et les cantons de Mailloux, Roux, Bellechasse, Daquam et Armagh,—moins la partie du canton d'Armagh située à l'est d'une ligne imaginaire passant entre les lots Nos 29 et 30 des rangs un, deux, trois, quatre et cinq, nord-ouest du dit canton qui appartient au comté de Montmagny,—et tous les lots des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs du canton Ware, dans le comté de Dorchester, et les lots depuis le No 1 jusqu'au No 22, inclusivement, du treizième rang du canton Langevin, dans le dit comté, et les lots depuis le No 1 jusqu'au No 16, inclusivement, de chacun des onzième et douzième rangs du même canton. S. R. Q., 64, § 6 ; 54 V., c. 56 ; 59 V., c. 7 ; 63 V., c. 10 ; 4 Ed. VII, c. 5 ; 8 Ed. VII, c. 14.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
7	Berthier.....	<p>Le comté de Berthier est borné, au sud-ouest, par les comtés de l'Assomption et Joliette ; au nord-ouest, par le comté de Joliette et par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la Baie d'Hudson ; au nord-est, par le comté de Maskinongé, et au sud-est, par le fleuve St-Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste-Geneviève de Berthier, le chenal des barques, au sud de l'île St-Ignace, l'île Madame, l'île Ronde, l'île à l'Ours et les îles au Sable, jusqu'au lac St-Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, et comprend l'île St-Ignace, l'île au Castor, la commune de Berthier, l'île aux Foins, l'île aux Fânes, l'île aux Cochons, l'île St-Amand, l'île Morrison, l'île du Pads, l'île des Plantes, l'île Ducharme, l'île Manon, l'île à l'Orme, l'île au Noyer, l'île Lamarche, l'île à la Cavale située entre l'île Madame, l'île à l'Ours et l'île du Pads, ainsi que les petites îles et battures enfermées dans la même étendue, l'île du Nord, l'île des Péloquin, l'île des Cardin, l'île Millet, les îles et la batture aux Carpes, les îles de la Girodeau, l'île du Milieu, la Grande île, l'île Latraverse, l'île à Letendre, les îles au Sable et toutes les petites îles et battures comprises dans l'étendue qui renferme ces îles et situées au nord d'icelles, et au sud des îles à l'Aigle et à la Grenouille.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Berthier, les paroisses de la Visitation, St-Charles de Mandeville, St-Ignace de Loyola, St-Zenon, l'île du Pads, Ste-Geneviève de Berthier, Lanoraie, Lavaltrie, St-Norbert, St-Cuthbert, St-Barthélemy, St-Damien, St-Gabriel de Brandon qui renferme le village</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Saint-Gabriel de Brandon, et St-Michel-des-Saints, la partie nord-est du canton de Joliette, la partie du canton Brassard qui n'est pas comprise dans la paroisse de St-Michel-des-Saints, les cantons de Gauthier, Courcelles et Maisonneuve, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 7 ; 62 V., c. 6 ; 5 Ed. VII, c. 11 ; 7 Ed. VII, c. 9.</p>
8	Bonaventure.....	<p>Le comté de Bonaventure est borné, au nord-est, par le comté de Gaspé, au nord-ouest, partie par le comté de Gaspé et partie par le comté de Rimouski, (tel qu'il existait avant le 2 avril 1890) sur le prolongement de la même ligne de profondeur jusqu'à la rivière Patapédia, à l'ouest, par la rivière Patapédia, et au sud, par la rivière Ristigouche et la baie des Chaleurs, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, sauf celles dans la rivière Ristigouche.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la seigneurie de Shoolbred, les paroisses de St-Omer et de St-Laurent de Matapédia, le canton de Port-Daniel qui renferme la municipalité de la paroisse de Ste-Germaine de l'Anse aux Gascons, les cantons Hope, Cox, Hamilton, New Richmond qui renferme la paroisse de la municipalité de Mussclyville, ceux de Maria, Carleton, Nouvelle, Mann, Ristigouche, Matapédia, Patapédia, Milnik, Angers, Weir, Flahaut et Assematquagan, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 8.</p>
9	Brome.....	<p>Le comté de Brome comprend le canton de Bolton-Est qui renferme le village de Eastman, ceux de Bolton-Ouest, Potton, Sut-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		ton qui renferme le village de Sutton, et celui de Brome qui renferme le village de Knowlton, et la partie du canton de Farnham qui est à l'est du prolongement de la ligne de profondeur de la seigneurie de St-Hyacinthe et qui renferme partie de la paroisse de St-Alphonse. S. R. Q., 64, § 9; 54 V., c. 55.
10	Chambly.....	<p>Le comté de Chambly est borné, au nord-est, par le comté de Verchères, à l'est, par la rivière Richelieu, au sud-ouest, par les comtés de St-Jean et Laprairie, et à l'ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend le village de Montréal-Sud, la paroisse de Boucherville qui renferme le village de Boucherville, les paroisses de Longueuil, St-Bruno, St-Basile le Grand et St-Hubert, celle de Chambly qui renferme les villages du Bassin de Chambly et du canton de Chambly, et les villes de Longueuil et de St-Lambert. S. R. Q., 64, § 10 ; 61 V., c. 60; 7 Ed. VII, c. 71.</p>
11	Champlain.....	<p>Le comté de Champlain est borné, au sud-ouest, par la rivière St-Maurice, depuis son embouchure jusqu'au point (le plus au nord) où la limite sud-ouest du canton Radnor coupe la rive droite de cette rivière ; de là, en allant vers le nord-ouest, par la limite sud-ouest de Radnor jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de St-Jacques des Piles ; de là, par cette dernière limite jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles ; de là, par la dite limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles jusqu'aux lacs à la</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Pêche : de là, par ces derniers lacs et le lac de la Truite jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et de là, par cette ligne prolongée jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson; au nord-ouest, par cette même ligne de partage des eaux divisant les bassins susdits ; au sud-est, par le fleuve St-Laurent et le comté de Portneuf, en suivant le prolongement de la ligne sud-est du canton de Mékinac jusqu'à la rivière Batiscan, puis, de là, la rivière Batiscan jusqu'à la ligne sud-ouest du comté de Québec, et au nord-est, par les comtés de Portneuf, Québec et Lac St-Jean.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Grand'Mère, la partie de la ville de Shawinigan Falls ayant ci-devant appartenue à la paroisse de Notre-Dame du Mont-Carmel, les paroisses de Ste-Anne, St-Théophile, St-Louis, St-François-Xavier de Batiscan, Ste-Geneviève de Batiscan, Champlain et Cap de la Madeleine, celle de St-Maurice qui renferme le village de Fermont, celles de St-Luc, St-Adelphe, St-Stanislas, St-Tite, St-Prosper, St-Narcisse, Notre-Dame du Mont-Carmel, St-Séverin, St-Jean des Piles, St-Timothée, St-Jacques des Piles, St-Roch de Mékinac, Ste-Thècle qui renferme le village de Ste-Thècle, les cantons de Radnor, Lejeune, Mékinac, Boucher, Pollette, Carignan, Turcotte, Weymontachingue, Hackett, Laurier, Tourouve, Lapeyrière, Malhiot, Vallière et Langelier, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 11; 58 V., c. 12; 62 V., c. 6; 1 Ed. VII, c. 52; 5 Ed. VII, c. 46, s. 25; 9 Ed. VII, c. 96.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
12	Charlevoix.....	<p>Le comté de Charlevoix est borné, au sud-ouest, par le comté de Montmorency, en suivant une ligne commençant à un point dans la ligne de basse marée du fleuve St-Laurent, à l'intersection de la ligne latérale sud-ouest du lot No 395 du cadastre de la paroisse de St-François-Xavier de la Petite Rivière, vers le nord-ouest, le long de cette ligne latérale et des lignes latérales sud-ouest des lots Nos 396, 397, 620 et 621 du cadastre de cette paroisse jusqu'au cordon en profondeur de la Côte St-Bernard, et de là, encore vers le nord-ouest, sur un rumb de vent parallèle à la course générale de la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport jusqu'au comté de Chicoutimi; au nord, par les comtés de Chicoutimi et Saguenay, et au sud-est, par le fleuve St-Laurent, y compris l'Île aux Cou-dres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, moins l'île au Lièvre qui appartient au comté de Kamouraska.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul qui renferme le village de la Baie Saint-Paul, celles de St-Urbain, Eboulements, St-Hilarion et St-Irénée, celle de St-Etienne de la Malbaie qui renferme les villages de la Pointe-au-Pic et de la Malbaie, et celles de Ste-Agnès, St-Fidèle et St-Siméon, les cantons de Sales, Callières, Chauveau et Lacoste, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 12 ; 1 Ed. VII, c. 53 ; 5 Ed. VII, c. 50 ; 5 Ed. VII, c. 51.</p>
13	Châteauguay.....	<p>Le comté de Châteauguay est borné, au nord-est, par les comtés de Laprairie et Napierville, au sud-est et au sud-ouest.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>par le comté de Huntingdon, et au nord-ouest, par le comté de Beauharnois et par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Joachim de Châteauguay, Ste-Philomène, St-Antoine Abbé moins la partie du canton de Franklin y incluse qui appartient au comté de Huntingdon, St-Jean-Chrysostôme qui renferme le village de St-Chrysostôme—moins la partie des cantons de Hemmingford et Havelock y incluse qui appartient au comté de Huntingdon—celles de Ste-Martine, St-Urbain-Premier, St-Malachie d'Ormstown qui renferme le village d'Ormstown, Ste-Clotilde et Très-Saint-Sacrement. S. R. Q., 64, § 13.</p>
14	Chicoutimi.....	<p>Le comté de Chicoutimi est borné, ou sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'à la rencontre du prolongement de la ligne sud-est du canton de St-Jean, sur le Saguenay ; de là, au sud-est, par le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et traversant la rivière Saguenay à l'angle sud-est du canton de Labrosse; de là, suivant la ligne de division entre les cantons de Labrosse et Albert jusqu'à l'arrière-ligne du canton de Labrosse ; à l'est par une ligne, tirée depuis ce point, courant vrai nord jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et, au nord, par cette même ligne de partage des eaux des bassins susdits, et au nord-ouest et à l'ouest, par le comté du Lac St-Jean dont il est séparé par la rivière Péribonka à partir de la ligne de partage des eaux</p>

TABLEAU  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson en allant vers le sud, jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par le prolongement, vers le nord, de la ligne qui divise les cantons Taché et Delisle ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne, jusqu'à la Grande Décharge du lac St-Jean ; de là, le long de la rive nord de la dite Grande Décharge, vers l'est jusqu'à un point vis-à-vis de la ligne qui divise les cantons de Kénogami et Labarre ; de là, traversant la rivière Sanguenay jusqu'à la dite ligne de division ; de là, vers le sud, suivant la dite ligne de division jusqu'à ce qu'elle rencontre la rive sud du lac Kénogami ; de là, vers l'est, le long de ce lac jusqu'au point est de la paroisse de Notre-Dame de Hébertville ; de là, vers le sud-ouest, le long de la ligne sud-ouest de la dite paroisse jusqu'à ce qu'elle soit rencontrée par la ligne qui divise les cantons de Mésy et Plessis ; de là, vers le sud, suivant cette ligne et son prolongement jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière aux Ecorces ; et de là, vers le sud, le long de la dite rivière, jusqu'à ce qu'elle rencontre le dit quarante-huitième parallèle de latitude nord.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Chicoutimi, le canton de Plessis—moins la partie comprise dans la paroisse de Notre-Dame de Hébertville—les cantons de Lartigue, Simon, Ferland, Brébœuf, Boileau, Lallemand, Périgny, Ducreux, St-Jean. Dumas, Hébert, Otis, Bagot qui renferme le village de St Alexis de la Grande Baie, Laterrière, Chicoutimi, Jonquières qui renferme le village de St-Dominique de Jonquières, Kénogami, Bourget qui renferme la municipalité de St-Ambroise, Taché, Champigny, Simard, Falardeau, Tremblay qui renferme</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>le village de Ste-Anne de Chicoutimi, Harvey St-Germain et Labrosse, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 14 ; 53 V., c. 2 ; 54 V., c. 7 ; 62 V., c. 6 ; 3 Ed. VII, c. 6 ; 4 Ed. VII, c. 62.</p>
15	Compton.....	<p>Le comté de Compton comprend les villes de Cookshire et Scotstown, la partie de la ville de Mégantic qui comprend l'ancien village de Mégantic, la partie de la municipalité de St-Herménégilde comprise dans le canton Hereford, la partie de la municipalité d'Ascot Corner comprise dans les cantons Eaton et Westbury, les municipalités du canton Clifton, de Ste-Edwidge de Clifton, le canton de Compton qui renferme les villages de Waterville et Compton, les cantons de Westbury, Eaton qui renferme le village de Sawyerville, Hereford et son augmentation, Bury, Newport, Auckland, Lingwick, Hampden, Ditton, Emberton, Winslow, Whitton, la municipalité de la partie nord du canton Whitton, et ceux de Marston, Chesham et Clinton. S. R. Q., 64, § 15 55-56 V., c. 57 ; 55-56 V., c. 58 ; 59 V., c. 58 ; 1 Ed. VII, c. 54 ; 3 Ed. VII, c. 77 ; 7 Ed. VII, c. 77.</p>
16	Deux-Montagnes.....	<p>Le comté des Deux-Montagnes est borné, au nord, par le comté d'Argenteuil, au nord et au nord-est, par le comté de Terrebonne, au sud, par la rivière Ottawa et le lac des Deux-Montagnes, et à l'ouest, par le comté d'Argenteuil, y compris les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Eustache qui renferme le village de St-Eustache, la paroisse de St-Augustin, celle de</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>St-Benoit qui renferme le village de St-Benoit, celle de Ste-Scholastique qui renferme le village de Ste-Scholastique, et celles de St-Colomban et de l'Annonciation du Lac des Deux-Montagnes, la partie de la paroisse St-Jérôme qui est dans la seigneurie des Deux-Montagnes, et les paroisses de St-Joseph du Lac, St-Canut, St-Placide, St-Hermas et Ste-Monique. S. R. Q. 64, § 16.</p>
17	Dorchester.....	<p>Le comté de Dorchester est borné, au nord-est, par le comté de Bellechasse, au sud-est, par la ligne frontière et par le comté de Beauce, au sud-ouest, par les comtés de Beauce et Lotbinière, et au nord-ouest, par le comté de Lévis.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la municipalité de St-Benjamin et du canton de Watford-Ouest, les paroisses de St-Anselme, St-Isidore, Ste-Claire, Ste-Marguerite, St-Bernard, Ste-Rose de Watford, Ste-Germaine du lac Etchemin, Ste-Hénédine, St-Edouard de Frampton, St-Maxime, St-Nazaire de Dorchester, St-Prosper, St-Malachie et St-Léon de Standon, la partie du canton de Standon non comprise dans la paroisse de St-Léon de Standon, et les cantons de Cranbourne, Ware.—moins les lots des dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rangs du dit canton Ware,—Watford, Watford-Ouest et Lanvegin,—moins les lots depuis et y compris le No 1, jusqu'au No 22, inclusivement, du treizième rang du dit canton Lanvegin, et moins les lots depuis et y compris le No 1 jusqu'au No 16, inclusivement, de chacun des onzième et douzième rangs du même canton. S. R. Q., 64, § 17 ; 60 V., c. 16 ; 60 V., c. 17 ; 63 V., c. 10 ; 6 Ed. VII. c. 57 ; 8 Ed. VII, c. 14.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
18	Drummond.....	<p>Le comté de Drummond comprend la ville de Drummondville, le village de St-Cyrille, le canton de Durham, celui de Wickham, celui de Grantham qui renferme la paroisse de St-Majorique de Grantham,—moins la partie de ces deux derniers cantons comprise dans la paroisse de St-Nazaire d'Acton qui appartient au comté de Bagot,—celui de Wenderover,—excepté la partie, dans les paroisses de Ste-Brigitte des Saults, Ste-Perpétue et St-Léonard, qui appartient au comté de Nicolet, la partie, dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, qui appartient au comté d'Arthabaska et la partie, dans la paroisse de St-Joachim de Courval, qui appartient au comté d'Yamaska—le canton de Simpson,—excepté la partie, dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, qui appartient au comté d'Arthabaska, — celui de Kingsey qui renferme la municipalité de Kingsey Falls, et la partie du canton d'Upton comprise dans la paroisse de Saint-Eugène de Grantham, la partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Christine non comprise dans le comté de Bagot, et la partie de la paroisse de Notre-Dame du Bon-Conseil non comprise dans les comtés d'Arthabaska et de Nicolet. S. R. Q., 64, § 18 ; 53 V., c. 2 ; 54 V., c. 86 ; 57 V., c. 68 ; 61 V., c. 8 ; 3 Ed. VII, c. 7 ; 4 Ed. VII, c. 6 ; 5 Ed. VII, c. 9 ; 7 Ed. VII, c. 8.</p>
19	Gaspé.....	<p>Le comté de Gaspé est borné, au sud-ouest, par les comtés de Bonaventure et Matane, par une ligne commençant à la Pointe aux Maquereaux, au côté nord et près de l'entrée de la baie des Chaleurs, courant de là, au nord-ouest, la distance de quarante-sept milles, et de là, au sud, soixante et neuf de-</p>

TABLEAU  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>grés ouest, jusqu'à la rencontre d'une ligne courant sud-est du Cap Chat sur le fleuve St-Laurent, et au nord, à l'est et au sud-est, par le fleuve et le golfe St-Laurent, et comprend l'île Bonaventure et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les fiefs et seigneuries de Sainte-Anne des Monts, Mont-Louis, la Madeleine, la Grande Vallée des Monts, l'Anse de l'Etang, la Grande Rivière et Pabos, les cantons du Cap Chat, Tourelle, Christie, Duchesnay, Taschereau, Denoue, Cloridorme, Sydenham-Nord, Sydenham-Sud, Fox, Cap Rosier et la baie de Gaspé-Nord, le canton de la baie de Gaspé-Sud qui renferme le village de Gaspé, les cantons de York, Douglas, Malbaie, Percé, Newport, Rameau, Fortin, Baillargeon, Laforce, Larocque, Galt, Blanchet et de Beaujeu, la partie du canton de Romieux comprise dans la paroisse de St-Norbert du Cap Chat, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 19 ; 59 V., c. 6.</p>
20	Hochelaga.....	<p>Le comté d'Hochelaga est formé de la partie est de l'île de Montréal et comprend les paroisses de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault au Récollet et de St-Léonard de Port-Maurice; les villages de St-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles, Beaurivage de la Longue-Pointe, Tétraultville, Rosemont, Ahuntsic et Côte St-Luc ; les villes de la Longue-Pointe, Maisonneuve, Bordeaux, Outremont, Côte des Neiges, Notre-Dame de Grâce, Montréal-Ouest, St-Pierre, Emard, St-Paul et Verdun ; la cité de Westmount ; la partie du</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>village de Rosemont annexée à la cité de Montréal ; les quartiers suivants de la cité de Montréal : de Lorimier, Laurier, Duvernay, Saint-Jean-Baptiste, Mont-Royal, Ste-Cunégonde, Saint-Henri et Saint-Gabriel ; le quartier Saint-Denis de la dite cité de Montréal, excepté la partie qui se trouve dans la paroisse St-Laurent ; le quartier Hochelaga de la dite cité,—excepté la partie de ce quartier bornée au sud-ouest par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue du Havre depuis le fleuve St-Laurent jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Montréal,—et les îles les plus rapprochées, situées vis-à-vis de ces endroits, sauf celles spécialement mentionnées comme appartenant à d'autres comtés. S. R. Q., 64, § 20; 52 V., c. 59; 52 V., c. 85; 53 V., c. 75; 58 V., c. 55; 60 V., c. 66; 60 V., c. 67; 63 V., c. 58; 63 V., c. 62 ; 2 Ed. VII, c. 9, s. 2 ; 3 Ed. VII, c. 75 ; 5 Ed. VII, c. 49 ; 6 Ed. VII, c. 53; 7 Ed. VII, c. 73 ; 7 Ed. VII, c. 74 ; 7 Ed. VII, c. 78 ; 7 Ed. VII, c. 80 ; 7 Ed. VII, c. 81 ; 8 Ed. VII, c. 85 ; 8 Ed. VII, c. 89 ; 8 Ed. VII, c. 96 ; 8 Ed. VII, c. 100 ; 8 Ed. VII, c. 103 ; 9 Ed. VII, c. 81 ; 9 Ed. VII, c. 88 ; 9 Ed. VII, c. 89 ; 9 Ed. VII, c. 93.</p>
21	Huntingdon.....	<p>Le comté de Huntingdon est borné, au sud, par la ligne frontière, à l'est, par les comtés de St-Jean et Napierville, au nord, par le comté de Châteauguay, au nord-est, par les comtés de Châteauguay et Beauharnois, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend le canton de Dundee, celui de Godmanchester, le village de Huntingdon, les paroisses de St-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		Anicet et Ste-Barbe, les cantons de Elgin, d'Hinchinbrooke, de Franklin, d'Havelock et de Hemmingford, et le village de Hemmingford. S. R. Q., 64, § 21.
22	Iberville.....	<p>Le comté d'Iberville est borné, au nord, par le comté de Rouville, à l'est et au sud, par le comté de Missisquoi, et à l'ouest, par la rivière Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville d'Iberville et les paroisses de St-George d'Henryville, St-Alexandre, St-Athanase, St-Grégoire, St-Sébastien, Ste-Brigitte et Ste-Anne de Sabrevois. S. R. Q., 64, § 22 ; 8 Ed. VII, c. 15.</p>
23	Iles de la Madeleine....	<p>Le comté des Iles de la Madeleine, situé dans le golfe St-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° de latitude septentrionale et entre le 61° et le 62° 20' de longitude ouest, méridien de Greenwich, comprend l'île de l'Entrée, l'île Amherst, l'île de l'Homme Mort, l'île de la Meule, l'île Wolfe, la Grosse Ile, l'île Coffin ou île Royale, l'île Shagg, l'île Bryon, le Rocher aux Oiseaux et l'île Allright, ainsi que d'autres îles situées, en tout ou en partie, dans les dites limites.</p> <p>Ce comté, ainsi désigné, comprend les municipalités suivantes : Havre Aubert, Etang du Nord, Havre aux Maisons et la Grosse île, ainsi que le territoire non organisé compris dans les dites limites. S. R. Q., 64 ; 59 V., c. 6.</p>
24	Jacques-Cartier.....	Le comté de Jacques-Cartier est formé de la partie ouest de l'île de Montréal et de toute l'île Bizard, et comprend la cité de

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Lachine ; les villes de St-Laurent et Ste-Anne de Bellevue ; la paroisse des Sts-Anges de Lachine, celle de la Pointe Claire qui renferme le village de la Pointe Claire, celle de Ste-Anne du bout de l'île qui renferme le village de Senneville, celle de La Présentation de la Ste-Vierge qui renferme les villes de Dorval et de Summerlea, celle de Ste-Geneviève qui renferme les villages de Ste-Geneviève et de Sainte-Geneviève de Pierrefonds, celle de St-Laurent qui renferme le village de Cartierville et une partie du quartier St-Denis de la cité de Montréal, et la paroisse de St-Raphaël de l'île Bizard, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. Q., 64, § 23; 56 V., c. 59; 58 V., c. 57; 58 V., c. 60; 62 V., c. 67; 63 V., c. 57; 63 V., c. 58; 3 Ed. VII, c. 73; 4 Ed. VII, c. 69; 6 Ed. VII, c. 54; 7 Ed. VII, c. 63; 9 E. VII, c. 86.</p>
25	Joliette.....	<p>Le comté de Joliette est borné, au sud-est et au nord-est, par le comté de Berthier; au nord-ouest par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et au sud-ouest par les comtés de Montcalm et de l'Assomption.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Charles-Borromée, St-Paul, St-Félix de Valois, St-Cléophas, St-Jean de Matha, St-Thomas, Ste-Elizabeth, Ste-Mélanie, Ste-Béatrix, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux-Alphonse de Rodriguez, St-Côme et Ste-Emélie de l'Energie, la partie du canton de Cartier non comprise dans la paroisse de St-Côme, les cantons de Tracey et Gouin, la ville de Joliette et le</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 24 ; 62 V., c. 6 ; 5 Ed. VII, c. 11.
26	Kamouraska.....	<p>Le comté de Kamouraska est borné, au nord-est, par le comté de Témiscouata, au sud-ouest, par le comté de l'Islet, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et au sud-est, par la ligne frontière et le comté de Témiscouata, et comprend l'île aux Lièvres, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage qui formait autrefois partie de la paroisse de St-André, les paroisses de St-André qui renferme le village d'Andréville, St-Alexandre et Ste-Hélène, celle de St-Louis de Kamouraska qui renferme le village de Kamouraska, les paroisses de St-Paschal, Saint-Germain de Kamouraska, St-Denis, St-Philippe de Néri, Notre-Dame du Mont-Carmel, Notre-Dame de Liesse de la Rivière Ouelle, St-Pacôme, Ste-Anne de la Pocatière et St-Onésime, la partie du canton de Woodbridge non comprise dans la paroisse de St-Paschal, la partie du canton d'Ixworth non comprise dans la paroisse de St-Onésime, et les cantons de Parke, Bungay, Chapais, Painchaud, Chabot et Pohegamook. S. R. Q., 64, § 25.</p>
27	Lac Saint-Jean.....	<p>Le comté du Lac St-Jean est borné, au sud-ouest, par le comté de Champlain ; au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord ; à l'est, par le comté de Chicoutimi, et, vers le nord-ouest, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Notre-Dame de Hébertville qui renferme le village de Hébertville Station, le village de St-Jérôme, les municipalités de St-Thomas d'Aquin, de St-André et de St-Michel de Mistassini, et les cantons de Labarre, Signai, Delisle, Taillon qui comprend la municipalité de St-Henri de Taillon, Dalmas, Dalbeau,—ces deux derniers cantons renfermant la municipalité de St-Amédée,—ceux de Racine, Pelletier, Albanel, Parent, Normandin, Dufferin, Demeules, Asuapmouchouan—ces deux derniers cantons renfermant le village de St-Félicien—ceux de Ouiatchouan, Roberval qui renferme la ville de Roberval, Ross, Charlevoix, Métabetchouan, Caron, Mésy, DeQuen, Crespieul, Malherbe, Petit, Tanguay, Pelletier, Racine, Girard, l'augmentation de DeQuen, St-Hilaire et Dablon, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64; 53 V., c. 2, ss. i et 3; 62 V., c. 6, s. 10; 3 Ed. VII, c. 71.</p>
28	Laprairie.....	<p>Le comté de Laprairie comprend la paroisse de Laprairie qui renferme la ville de LaPrairie, les paroisses de St-Philippe, St-Jacques-le-Mineur, St-Isidore et St-Constant, les terres des sauvages du Sault St-Louis, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. Q., 64, § 26; 9 Ed. VII, c. 92.</p>
29	L'Assomption.....	<p>Le comté de l'Assomption est borné, au nord-est, par les comtés de Berthier et Joliette, au sud-est, par le fleuve St-Laurent et la rivière Ottawa, au sud-ouest, par le comté</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>de Terrebonne, et au nord-ouest, par le comté de Montcalm, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Sulpice avec l'île Bouchard, la paroisse de Repentigny avec l'île à l'Aigle, l'île au Cerfeuil, l'île au Bois blanc, l'île Bourdon, l'île Labelle, l'île St-Laurent et l'île Bougie, et les îlets qui dépendent de ces îles, la paroisse de l'Assomption qui renferme la ville de l'Assomption, et celles de St-Roch de l'Achigan, Lachenaie, St-Henri de Mascouche, St-Paul-l'Hermite qui renferme le village Laurier, St-Gérard-Magella, L'Épiphanie et St-Lin, et la ville des Laurentides. S. R. Q., 64, § 27.</p>
30	Laval.....	<p>Le comté de Laval comprend l'île Jésus, et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté l'île Bizard. S. R. Q., 64, § 28.</p>
31	Lévis.....	<p>Le comté de Lévis est borné, au nord-est, par le comté de Bellechasse, au sud-est, par le comté de Dorchester, au sud-ouest, par le comté de Lotbinière, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Joseph de la Pointe-Lévis qui renferme le village de Lauzon, celle de Notre-Dame de la Victoire qui renferme le village de Bienville, les paroisses de St-David de l'Auberivière, St-Télesphore, St-Romuald d'Etchemin, St-Nicolas, Saint-Etienne, St-Lambert, St-Jean-Chrysostôme, St-Louis de Pintendre, Notre-Dame du Perpétuel Secours de Charney, Ste-Hélène de Brakeyville et St-Henri de Lauzon, et la ville de Lévis. S. R. Q., 64, § 29 ; 6 Ed. VII, c. 49.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
32	L'Islet.....	<p>Le comté de l'Islet est borné, au nord-est, par le comté de Kamouraska, au sud-ouest, par le comté de Montmagny, au sud-est, par la ligne frontière, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, excepté celles qui appartiennent au comté de Montmagny.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Roch des Aulnaies, St-Jean Port-Joli, l'Islet, St-Eugène, St-Cyrille, St-Aubert et Ste-Louise, la partie du canton de Fournier non comprise dans la paroisse de St-Aubert, et les municipalités de Ste-Perpétue, St-Pamphile, du canton Arago et du canton Ashford, et les cantons de Beaubien, Garneau, Lafontaine, Leverrier, Lessard, Casgrain et Dionne. S. R. Q., 64, § 30.</p>
33	Lotbinière.....	<p>Le comté de Lotbinière est borné, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, au sud-ouest, par les comtés de Nicolet, Arthabaska et Mégantic, au sud-est, par les comtés de Mégantic et Beauce, et au nord-est, par les comtés de Lévis, Dorchester et Beauce.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend le village Deschaillons, la paroisse Ste-Philomène de Fortierville, celle de Ste-Emélie qui renferme le village de Leclercville, et les paroisses de St-Louis de Lotbinière, St-Edouard, Ste-Croix, St-Antoine de Tilly, St-Apollinaire, St-Flavien, St-Agapit, St-Gilles, Ste-Agathe, St-Narcisse de Beurivage, St-Patrice de Beurivage, St-Jacques de Parisville, Notre-Dame du Sacré-Cœur d'Issoudun et St-Sylvestre. S. R. Q., 64, § 31.</p>
34	Maskinongé.....	<p>Le comté de Maskinongé est borné, au nord-est, par le comté de St-Maurice, au</p>

TABLEAU  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>sud-ouest, par le comté de Berthier, au sud-est, par le lac St-Pierre, et au nord-ouest, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Antoine de la Rivière du Loup qui renferme la ville de Louiseville, les paroisses de Maskinongé, St-Léon-le-Grand, St-Paulin, Ste-Ursule, St-Justin, St-Didace et St-Alexis, la partie du canton de Decalonne non comprise dans la paroisse de St-Alexis, les cantons de Chapleau, Laviolette, Angoulême, Kaine et Masson, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 32 ; 54 V., c. 87 ; 56 V., c. 44 ; 62 V., c. 6, s. 5 ; 7 Ed. VII, c. 9.</p>
35	Matane.....	<p>Le comté de Matane est borné, au sud-est, par le comté de Bonaventure, au sud-ouest, par le comté de Rimouski dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Ste-Flavie, St-Joseph de Lepage et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du comté de Bonaventure ; au nord-est, par le comté de Gaspé et, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les municipalités de St-Léon le Grand, St-Edmond, St-Luc, le village de St-Benoit Joseph Lâbre, la paroisse de Ste-Flavie qui renferme le village de Mont-Joli, les paroisses de St-Joseph de Lepage, Ste-Angèle de Mérici, St-Octave de Méris, St-Octave de Méris-Sud,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
36	Mégantic.....	<p>le village de Petit Métis, celles de St-Moise qui renferme le village de St-Moïse, Notre-Dame de l'Assomption de MacNider, St-Damase, St-Ulric, St-Jérôme de Matane, Ste-Félicité, Sainte-Marie de Sayabec, St-Jacques le Majeur de Causapscal, Notre-Dame de Lourdes et St-Pierre du Lac, la seigneurie de Matapédia, cette partie des cantons de Cabot, Awantjish et son augmentation, Nemtayé, Humqui qui renferme le village du Lac au Saumon, Matalik, Casupscull, Lepage, MacNider, Matane, Tessier, St-Denis, Cherbourg et Dalibaire, non comprise dans aucune paroisse, cette partie du canton de Romieux non comprise dans la paroisse de St-Norbert du Cap Chat, laquelle est dans le comté de Gaspé, cette partie des cantons de Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et située au nord-est de la ligne de division entre le comté de Rimouski et le comté de Matane, cette partie de la seigneurie du lac Métis située au nord-est de la dite ligne de division, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 51; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3; 60 V., c. 70; 8 Ed. VII, c. 105.</p> <p>Le comté de Mégantic comprend les villes de Thetford Mines et Black Lake, les paroisses de St-Pierre-Baptiste, Notre-Dame de Lourdes, St-Joseph de Coleraine, le canton d'Inverness qui renferme le village d'Inverness, le canton Nelson, les cantons de Somerset Nord et Somerset Sud, et l'augmentation de Somerset qui renferment les villages de Plessisville et de Laurierville, et les cantons de Halifax-Nord, Halifax-Sud qui renferme le village de Bernierville, et les cantons Leeds, Thetford, Ireland et Coleraine. S. R. Q., 64,</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
37	Missisquoi.....	<p>§ 33 ; 58 V., c. 11 ; 5 Ed. VII, c. 48 ; 8 Ed. VII, c. 101.</p> <p>Le comté de Missisquoi comprend la paroisse de St-Thomas de Foucault, celle de St-George de Clarenceville, celle de St-Armand-Est qui renferme le village de Frelighsburg, celle de St-Armand-Ouest qui renferme le village de Philipsburg, celles de Notre-Dame-des-Anges et St-Damien, le canton de Dunham qui renferme les villages de Dunham, Cowansville et Sweetsburg, le canton de Stanbridge, la municipalité de Stanbridge Station, la paroisse de Saint-Ignace de Stanbridge, la paroisse de Notre-Dame de Stanbridge, celle de St-François d'Assise de Frelighsburg, la partie ouest du canton de Farnham, et les villes de Farnham et de Bedford. S. R. Q., 64, § 34 ; 52 V., c. 60 52 V., c. 62 ; 53 V., c. 77; 62 V., c. 65.</p>
38	Montcalm.....	<p>Le comté de Montcalm est borné, au nord-est, par le comté de Joliette, au sud, par les comtés de l'Assomption et de Terrebonne, au sud-ouest, par les comtés de Terrebonne, Ottawa et Pontiac, et au nord, par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Jacques de l'Achigan, L'Ascension, St-Alexis, St-Esprit, St-Liguori, Ste-Marie Salomé et Ste-Julienne, les cantons de Rawdon, Chertsey, Chilton, Lussier, Mousseau, Lynch et Archambault, la partie des cantons de Kilkenny et Wexford non comprise dans les paroisses de St-Hypolite, Ste-Adèle et Ste-Marguerite du lac Masson qui sont dans le comté de Terrebonne, et le territoire non organisé compris dans ces</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
39	Montmagny.....	<p>limites. S. R. Q., 64, § 35; 62 V., c. 6, s. 6 ; 4 Ed. VII, c. 4.</p> <p>Le comté de Montmagny est borné, au nord-est, par le comté de l'Islet, au sud-est, par la ligne frontière, au sud-ouest, par le comté de Bellechasse, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend la Grosse île, l'île aux Oies, l'île aux Grues, l'île Ste-Marguerite, l'île Patience et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la municipalité de Notre-Dame du Rosaire, St-Fabien de Panet, les paroisses du Cap St-Ignace, St-Thomas de Montmagny, St-Pierre de la rivière du Sud, Notre-Dame de Berthier, St-François de la rivière du Sud et St-Paul de Montminy, les cantons de Bourdages, Patton, Talon, Montminy, Rolette et Panet, la partie du canton d'Ashburton non comprise dans la paroisse de St-Paul de Montminy, la partie du canton d'Armagh située à l'est d'une ligne imaginaire passant entre les lots vingt-neuf et trente des rangs un, deux, trois, quatre et cinq, nord-ouest du dit canton, et la ville de Montmagny. S. R. Q., 64, § 36 ; 59 V., c. 7 ; 4 Ed VII, c. 5.</p>
40	Montmorency.....	<p>Le comté de Montmorency est borné, au sud-ouest, par le comté de Québec, au nord, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, au nord-est, par le comté de Charlevoix, et au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et comprend l'île d'Orléans, l'île Madame, l'île aux Reaux et les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse et le village de Ste-Pétronille de Beau lieu et les paroisses de St-Pierre, Ste-Famille, St-François, St-Jean et St-Laurent, dans l'île d'Orléans, et les paroisses de l'Ange-Gardien, Château-Richer, Ste-Anne qui renferme le village de Ste-Anne de Beaupré, St-Joachim, St-Féréol, St-Tite, Ste-Brigitte de Laval et St-Adolphe, partie du canton de Rhodes, le canton Cauchon et le territoire non organisé compris dans ces limites, sur la rive nord du fleuve St-Laurent. S. R. Q., 64, § 37 ; 60 V., c. 18.</p>
41	Montréal, (Division No 1).	<p>Montréal, division No 1, comprend le territoire borné, au nord-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Havre depuis les limites nord-ouest de la cité jusqu'au fleuve Saint-Laurent ; au sud-est, par cette partie du fleuve St-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Havre jusqu'à la rue Barclay ; au sud-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Barclay, depuis le fleuve St-Laurent jusqu'à la rue Notre-Dame ; de là, le long du milieu de la rue Notre-Dame, depuis la rue Barclay jusqu'à la rue Visitation ; de là, le long du milieu de la rue Visitation, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal ; et au nord-ouest, par la dite limite nord-ouest de la cité depuis la rue Visitation jusqu'à la rue Havre. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3 ; 2 Ed. VII, c. 9.</p>
42	Montréal, (Division No 2).	<p>Montréal, division No 2, comprend les quartiers St-Jacques et Est de la cité de Montréal, tels qu'ils existaient le 2 avril 1890.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation.
		<p>Cette division est bornée comme suit : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis le prolongement de la rue Barclay jusqu'à la rue St-Gabriel; au sud-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue St-Gabriel, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Craig; de là, par une ligne s'étendant du milieu de la rue Craig, depuis la rue St-Gabriel jusqu'à la rue St-Denis; de là, le long du milieu de la rue St-Denis, depuis la rue Craig jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité de Montréal (ligne séparative d'avec le quartier Saint-Jean-Baptiste); au nord-ouest, par la dite ancienne limite de la cité, depuis la rue St-Denis jusqu'à la rencontre de la ligne de prolongement de la rue Visitation; de là, au nord-est, le long de cette dernière ligne de prolongement, puis le long du milieu de la rue Visitation jusqu'à la rue Notre-Dame; de là, le long du milieu de la rue Notre-Dame, depuis la rue Visitation jusqu'à la rue Barclay; de là, le long du milieu de la rue Barclay, depuis la rue Notre-Dame jusqu'au fleuve Saint-Laurent, au point de départ. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3.</p>
43	Montréal, (Division No 3).	<p>Montréal, division No 3, comprend le quartier St-Louis de la cité de Montréal, tel qu'il existait le 2 avril 1890.</p> <p>Cette division est bornée comme suit : au sud-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis la rue St-Denis jusqu'à la rue St-Laurent; au sud-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue St-Laurent, depuis la rue Craig jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la cité (ligne séparative d'avec le quartier</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>(Saint-Jean-Baptiste) ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant le long de l'ancienne limite nord-ouest de la cité, depuis la rue St-Laurent jusqu'à la rue St-Denis; au nord-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue St-Denis, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à la rue Craig, au point de départ. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3.</p>
44	Montréal, (Division No 4)	<p>Montréal, division No 4, comprend le quartier St-Laurent de la cité de Montréal, tel qu'il existait le 2 avril 1890.</p> <p>Cette division est bornée comme suit : au sud-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis la rue St-Laurent jusqu'à la rue St-Alexandre ; au sud-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue St-Alexandre, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Ste-Catherine ; de là, le long du milieu de la rue Ste-Catherine, depuis la rue St-Alexandre jusqu'à la rue des Conseillers de ville ; de là, le long du milieu de la rue des Conseillers de ville, depuis la rue Ste-Catherine jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là, le long du milieu de la rue Sherbrooke, depuis la rue des Conseillers de ville jusqu'à la rue Durocher ; de là, le long du milieu de la rue Durocher, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à la ligne de la limite sud-est du parc Mont-Royal (telle qu'indiquée sur le plan mentionné dans la loi 35 Victoria, chapitre 32, section 6) ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant le long de la limite du parc Mont-Royal telle qu'indiquée sur le plan ci-dessus mentionné, depuis l'extrémité nord-ouest de la rue Durocher jusqu'à un point nord-est de l'avenue</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
45	Montréal, (Division No 5).	<p>du Parc où la limite du parc Mont-Royal rencontre l'ancienne limite nord-ouest de la cité ; de là, le long de l'ancienne limite nord-ouest de la cité depuis le parc Mont-Royal jusqu'à la rue St-Laurent ; au nord-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue St-Laurent, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la cité jusqu'à la rue Craig, au point de départ. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3.</p> <p>Montréal, division No 5, comprend le quartier St-Antoine de la cité de Montréal, tel qu'il existait le 2 avril 1890.</p> <p>Cette division est bornée comme suit : au sud-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Notre-Dame, depuis la rue McGill jusqu'à l'ancienne limite sud-ouest de la cité de Montréal (ligne séparative d'avec les quartiers Sainte-Cunégonde, Saint-Henri et la cité de Westmont) ; de là, suivant la dite limite sud-ouest, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la limite sud-est du parc Mont-Royal ; de là, allant vers le nord-est suivant la limite sud-est du parc Mont-Royal jusqu'au prolongement de la rue Durocher ; de là, depuis le prolongement de la rue Durocher et une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Durocher jusqu'à la rue Sherbrooke ; de là, le long du milieu de la rue Sherbrooke, depuis la rue Durocher jusqu'à la rue des Conseillers de ville ; de là, le long du milieu de la rue des Conseillers de ville, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à la rue Sainte-Catherine ; de là, le long du milieu de la rue Sainte-Catherine, depuis la rue des Conseillers de ville jusqu'à la rue Saint-Alexandre ; de là, le long du milieu de la rue Saint-Alexandre, depuis la rue Sainte-Catherine jusqu'à la rue Craig ; de là, le long du</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
46	Montréal, (Division No 6).	<p>milieu de la rue Craig jusqu'au square Victoria ; de là, le long du milieu de la rue qui longe le côté nord-est du square Victoria et du milieu de la rue McGill, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Notre-Dame, au point de départ.</p> <p>Le parc Mont-Royal est compris dans cette division. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3.</p> <p>Montréal, division No 6, comprend les quartiers Ste-Anne, Ouest et Centre de la cité de Montréal, tels qu'ils existaient le 2 avril 1890.</p> <p>Cette division est bornée comme suit : au sud-est, par cette partie du fleuve Saint-Laurent située vis-à-vis de, et s'étendant depuis la rue Saint-Gabriel jusqu'à l'ancienne limite sud-ouest de la cité de Montréal (ligne séparative d'avec le quartier Saint-Gabriel) ; au sud-ouest, par une ligne s'étendant le long de l'ancienne limite sud-ouest de la cité de Montréal, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rue Notre-Dame ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Notre-Dame, depuis la limite sud-ouest de la cité jusqu'à la rue McGill ; de là, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue McGill et de la rue longeant le côté nord-est du square Victoria, depuis la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Craig, depuis le square Victoria jusqu'à la rue Saint-Gabriel ; au nord-est, par une ligne s'étendant le long du milieu de la rue Saint-Gabriel, depuis la rue Craig jusqu'au fleuve Saint Laurent, au point de départ. S. R. Q., 64, §§ 38, 39, 40 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
47	Napierville.....	Le comté de Napierville comprend la paroisse de St-Patrice de Sherrington, celle de St-Cyprien qui renferme le village de Napierville, celles de St-Edouard et St-Michel-Archangc, et celle de St-Rémi qui renferme le village de St-Rémi. S. R. Q., 64, § 41 ; 8 Ed. VII, c. 16.
48	Nicolet.....	<p>Le comté de Nicolet est borné, au nord-est, par le comté de Lotbinière, au sud-est, par les comtés d'Arthabaska et Drummond, au sud-ouest, par les comtés de Drummond et Yamaska, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de Ste-Sophie de Levrard, St-Pierres-Becquets, St-Joseph de Blandford, Ste-Cécile, Gentilly qui renferme le village de Gentilly, Bécancour qui renferme le village de Bécancour, et Ste-Angèle de Laval, celle de St-Grégoire qui renferme le village de Laroche, celles de St-Jean-Baptiste de Nicolet, Ste-Monique, la partie de la paroisse de Notre-Dame du Bon-Conseil comprise dans le canton Wendover, la paroisse de St-Célestin qui renferme le village d'Annville, celle de Ste-Gertrude qui renferme le village de Villers, et celle de Ste-Marie de Blandford, la partie de la paroisse de St-Louis au nord-ouest de la ligne entre les lots Nos 18 et 19 dans le rang A, et dans les rangs cinq, six, sept, huit et neuf du canton de Blandford, les paroisses de St-Wenceslas, Ste-Perpétue, Ste-Brigitte-des-Saults, St-Sylvère, Très-Précieux-Sang de Notre-Seigneur, St-Léonard, Ste-Eulalie, St-Samuel,—moins la partie du canton Aston qui appartient au comté d'Arthabaska,—et la ville de Nicolet. S. R. Q., 64, § 42; 52 V., c. 61; 59 V., c. 8; 61 V., c. 8; 63 V., c. 9; 4 Ed. VII, c. 7; 5 Ed. VII, c. 10; 7 Ed. VII, c. 10; 9 Ed. VII, c. 11.</p>

TABLEAU  
DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
49	Ottawa.....	<p>Le comté d'Ottawa est borné, à l'est, par les comtés d'Argenteuil et Terrebonne, au nord-est, par le comté de Montcalm, à l'ouest, par le comté de Pontiac, et au sud, par la rivière Ottawa, et comprend les îles appartenant à la province de Québec, situées vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de Hull, la paroisse du Cœur Très-Pur de la Bienheureuse Vierge Marie de Plaisance, celle de Notre-Dame de Bonsecours qui renferme le village de Montebello, celle de Ste-Angélique qui renferme le village de Papineauville, les paroisses de St-André-Avelin et de Notre-Dame de la Paix, le canton de Lochaber qui renferme le village de Thurso, l'augmentation de Lochaber, le canton de Buckingham qui renferme la ville de Buckingham et le village de Masson, le canton de Templeton qui renferme le village de la Pointe à Gatineau, l'augmentation de Templeton, le canton de Hull qui renferme la ville d'Aylmer, les cantons de Eardly, Masham, Wakefield, Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Denholm, Low, Aylwin, Hincks, Bowman, Villeneuve, Lathbury, Hartwell qui renferme le village de Chêneville, Suffolk, Ponsonby, Amherst, Addington, Preston, Bidwell, Wells, Bigelow, Wright qui renferme le village de Gracefield, Northfield, Blake, McGill, Labelle, Clyde, Dudley, Bouchette, Baskatong, Gagnon, Pope, Gravel, Würtele, Turgeon, Moreau, Cameron, Wabasse, Joly qui renferme le village de Labelle, Maniwaki, Kensington, Egan, Aumond, Bouthillier. Kiamica, Loranget qui renferme le village de Nominiguet, Marchand qui renferme le village de l'Annon-</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
50	Pontiac.....	<p>ciation, Sicotte, Lytton, La Minerve, Lesage, Campbell et Robertson, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 43; 53 V., c. 74; 54 V., c. 84; 57 V., c. 65; 58 V., c. 53 ; 61 V., c. 56 ; 4 Ed. VII, c. 4.</p> <p>Le comté de Pontiac est borné, à l'est, par le comté d'Ottawa ; au sud et au sud-ouest, par la rivière Ottawa ; à l'ouest, par le lac Témiscamingue et par une ligne tracée vrai nord de la partie supérieure de ce lac jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson; au nord, par cette même ligne de partage des eaux divisant les bassins susdits, et au nord-est, par le comté de Montcalm, et comprend les îles du Grand Calumet, des Allumettes et des Petites Allumettes, et les autres îles, appartenant à la province de Québec, situées vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend le canton d'Onslow qui renferme le village de Quyon, le canton de Bristol, celui de Clarendon qui renferme le village de Shawville, le canton de Litchfield qui renferme les villages de Bryson, Campbell's Bay et de Portage du Fort, les cantons de Thorne, Aldfield, Mansfield qui renferme le village de Fort Coulonge, Waltham, Chichester, Sheen, Esher, Malakoff, Aberdeen, Aberford, Cawood, Leslie, Alley, Clapham, Huddersfield, Dorion, Church, Pontefract, Bryson, Boisclair, Baby, Laverlochère, Atwater, Mortagne, Gillies, Guerin, Mercier, Eddy, Booth, McLachlin, Edwards, Nédélec, Latulippe, Guigues, Duhamel qui renferme le village de Ville-Marie, et le territoire non organisé compris dans ces limites S. R. Q., 64, § 44: 52 V., c. 57; 62 V., c. 6, s. 7</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
51	Portneuf.....	<p>Le comté de Portneuf est borné, au nord-est, par le comté de Québec, au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et au sud-ouest et au nord-ouest, par le comté de Champlain.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses des Grondines, St-Casimir, St-Gilbert, Ste-Christine, St-Thuribe, St-Rémi, St-Marc, St-Ubalde, Notre-Dame des Anges de Montauban, Deschambault, St-Alban, Portneuf, St-Basile, St-Raymond qui renferme le village de St-Raymond, Cap Santé, Ecureuils, Pointe-aux-Trembles, Ste-Jeanne de Neuville, St-Léonard de Port-Maurice, St-Augustin et Ste-Catherine, la partie des cantons de Montauban et Chavigny, non comprise dans aucune paroisse, les cantons de Colbert, Alton, Bois, Lasalle, Marmier et Rocmont, la seigneurie de Perthuis, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 45.</p>
52	Québec.....	<p>Le comté de Québec est borné, au sud-ouest, par les comtés de Portneuf et Champlain, au sud-est, par le fleuve St-Laurent, la municipalité de la Petite Rivière, la paroisse de Notre-Dame des Anges, les divisions électorales de Québec-Est, Québec-Centre, Québec-Ouest et St-Sauveur, et le comté de Montmorency, au nord-est, par le comté de Montmorency, et au nord, par le comté du Lac St-Jean.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les paroisses de St-Félix du Cap Rouge, Ste-Foye, St-Colomban de Sillery, Ancienne Lorette, St-Ambroise qui renferme le village de St-Ambroise, Charlesbourg, St-Gérard Magella, St-Michel Archange, Beauport qui renferme le village de Montmorency, St-Dunstan du lac Beauport, St-Gabriel de Valcartier ; et St-Edmond de Stoneham ; le fief Hubert, les</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		cantons de Trudelle, Laure, partie du canton de Rhodes, et les cantons de Larue, Bickerdike, Gendron, Lavoie, Stoneham, Tewkesbury, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 46 ; 60 V., c. 72 ; 7 Ed. VII, c. 82.
53	Québec-Centre.....	Québec-Centre comprend les quartiers du Palais, St-Louis et St-Jean de la cité de Québec ; la partie du quartier Montcalm de la dite cité, située au nord du centre de la rue Artillerie et de son prolongement parallèle à la Grande Allée jusqu'aux limites de la cité ; et la partie de la ville de Montcalm, qui se trouve entre le prolongement de cette ligne jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Montcalm et la cime du cap. S. R. Q., 64, § 47 ; 8 Ed. VII, c. 99.
54	Québec-Est.....	Québec-Est comprend les quartiers St-Roch et Jacques-Cartier de la cité de Québec ; la partie de la ville de Limoilou située au nord-est du chemin et de la ligne qui divisent les lots Nos 441 et 508 des lots Nos 440a et 509 du plan officiel du cadastre de l'ancienne municipalité de St-Roch Nord. S. R. Q., 64, § 48 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3 ; 56 V., c. 62 ; 8 Ed. VII, c. 98.
55	Québec-Ouest.....	Québec-Ouest comprend les quartiers St-Pierre et Champlain de la cité de Québec ; la partie du quartier Montcalm de la dite cité, située au sud du centre de la rue Artillerie et de son prolongement parallèle à la Grande Allée jusqu'aux limites de la cité ; et la partie de l'ancienne banlieue de la cité, (qui comprend une partie de la ville de Montcalm), située au sud de ce prolongement jusqu'à la limite sud-ouest de l'ancienne banlieue ; de là, suivant les limites ouest et sud-

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>est de la dite banlieue, jusqu'à l'eau profonde du fleuve St-Laurent. S. R. Q., 64, § 49; 8 Ed.VII, c. 99.</p>
56	Richelieu.....	<p>Le comté de Richelieu est borné, au nord-est, par le comté d'Yamaska, au sud-est, par les comtés de Bagot et St-Hyacinthe, au sud-ouest, par les comtés de Verchères et Saint-Hyacinthe, et au nord-ouest, par le comté de Verchères et le fleuve St-Laurent, en suivant, depuis les limites de la paroisse de Ste Geneviève de Berthier, le chenal des barques, au sud de l'île St-Ignace, l'île Madame, l'île Ronde, l'île à l'Ours et les îles au Sable, jusqu'au lac St-Pierre et aux limites nord-ouest du comté de Maskinongé, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui, qui n'appartiennent pas au comté de Berthier.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de Sorel et la ville de St-Ours, le village de Massueville, la paroisse de St-Joseph qui renferme le village de St-Joseph, la paroisse de St-Pierre de Sorel, la paroisse de Ste-Anne de Sorel qui renferme l'île de Grâce, l'île aux Corbeaux, l'île à la Pierre, l'île du Moine, l'île des Barques, l'île aux Raisins et les petites îles et battures comprises dans l'étendue que forment ces îles et aussi celles situées au sud d'icelles, les paroisses de Ste-Victoire, St-Robert, St-Aimé, St-Marcel, St-Ours, St-Roch, St-Louis et la partie de la paroisse de Saint-Bernard non comprise dans la municipalité de la partie sud de la paroisse Saint-Bernard, dans le comté de Saint-Hyacinthe. S. R. Q., 64, § 50; 52 V.,c. 80.</p>
57	Richmond.....	<p>Le comté de Richmond comprend les villes de Richmond, Windsor Mills et Bromptonville, le canton de Melbourne qui renferme</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
58	Rimouski.....	<p>les villages de Melbourn, de New Rock Land et de Kingsbury, le canton de Brompton qui renferme la paroisse de St-François-Xavier de Brompton, celui de Shipton qui renferme les villages de Danville et Asbestos, les cantons de Cleveland, St-George de Windsor, Windsor, et celui de Stoke qui renferme la partie de la municipalité d'Ascot Corner comprise dans les limites du dit canton. S. R. Q., § 51; 53 V., c. 3; 62 V., c. 68; 1 Ed. VII, c. 50; 1 Ed. VII, c. 54 ; 3 Ed. VII, c. 72.</p> <p>Le comté de Rimouski est borné, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent ; à l'est, au sud et sud-est, par la province du Nouveau-Brunswick et le comté de Bonaventure ; au sud-ouest, par le comté de Témiscouata, et au nord-est, par le comté de Matane dont il est séparé par la frontière sud-ouest des paroisses de Ste-Flavie, St-Joseph de LePAGE, et Ste-Angèle de Mérici, prolongée jusqu'à ce qu'elle rencontre la frontière nord-ouest du comté de Bonaventure.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de St-Germain de Rimouski, les paroisses de St-Simon, St-Mathieu, St-Fabien, Ste-Cécile du Bic, St-Valérien, Notre-Dame du Sacré Cœur, St-Germain de Rimouski, Ste-Blandine, Ste-Anne de la Pointe au Père, St-Anacle, Ste-Luce, St-Donat et St-Gabriel, la partie sud-ouest de la seigneurie du lac Métis, cette partie des cantons de Bédard, Biencourt, Chenier, Duquesne, Maepès, Flynn, Neigette, Ouimet, Fleuriault et Massé, non comprise dans aucune paroisse et dans les limites ci-dessus décrites, le territoire non organisé compris dans ces limites et les îles</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis de ce comté. S. R. Q., 64, § 52 ; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3 ; 60 V., c. 70 ; 4 Ed. VII, c. 64.</p>
59	Rouville.....	<p>Le comté de Rouville est borné, au nord-est et au nord, par les comtés de St-Hyacinthe et Bagot, à l'est, par les comtés de Shefford et Brome, au sud-est et au sud-ouest, par les comtés de Missisquoi et Iberville, et à l'ouest, par la rivière Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de St-Mathias, celle de Ste-Marie de Monnoir qui renferme la ville de Marieville, celles de Ste-Angèle, St-Hilaire, St-Jean-Baptiste et St-Michel de Rougemont, la paroisse de St-Césaire qui renferme le village de St-Césaire, celle de l'Ange-Gardien qui renferme le village de Canrobert, celle de St-Paul d'Abbotsford et celle de Notre-Dame de Bonsecours qui renferme le village de Richeheu. S. R. Q., 64, § 53 ; 53 V., c. 4 ; 5 Ed. VII, c. 47 ; 8 Ed. VII, c. 15.</p>
60	Saguenay.....	<p>Le comté de Saguenay est borné, au sud et au sud-est, par le golfe et le fleuve St-Laurent ; au sud, par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord jusqu'au comté de Chicoutimi ; au nord-ouest et à l'ouest, par le comté de Chicoutimi ; au nord, par le parallèle du cinquante-deuxième degré et cinquante-cinq minutes de latitude nord, et par la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui du fleuve Ashuanipi, Hamilton ou des Esquimaux, et à l'est, par les limites de la province, et comprend les îles et les îlets de Mingan, l'île</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>d'Anticosti et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend les cantons de Saguenay qui renferme la municipalité de St-Firmin, Sagard, Tadousac qui renferme le village de Tadousac, Albert, Bergeronnes, Escoumains, Lagorgendière, Lalande, Iberville, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, les cantons de Laval, De La-Tour, Pontgravé, Fitzpatrick, Royer, Cannon, Grenier, Pontchartrain, Pheleypeaux, Cery, St-Vincent, Chevalier, Bonne Espérance, Brest, Peuvret, L'Archipel Ouapitagone, L'Archipel Washicootai, Duchesneau, Liénard, Bissot, Charner, Legardeur, Cook, Archipel de St-Augustin, Bougainville, D'Audhebourg, Montesson, Boishébert, Rochemonteix, Archipel de Kecarpoui, Archipel de Ste-Marie, Beaune, Bellecourt, Brouage, Marsal, Archipel du Gros Mecatina, Archipel du Petit Mecatina, Archipel du vieux Fort, Blanche, Betsiamites, Manicouagan, Laflèche, de Monts, Le Neuf, Arnaud, Letellier et Moisie, la paroisse de St-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux et tout autre territoire compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 54; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3; 62 V., c. 6, s. 8; 3 Ed.VII, c. 6, s. 1.</p>
61	Shefford.....	<p>Le comté de Shefford comprend le canton de Milton qui renferme une partie du village de Ste-Pudentienne, le canton de Roxton qui renferme le village de Roxton Falls et l'autre partie du village de Ste-Pudentienne, le canton de Ely, celui de Granby qui renferme partie de la paroisse de St-Alphonse et le village de Granby, celui de Shefford qui renferme la ville de Waterloo et le village de Shefford ouest, et le canton de Stukely qui</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ELECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		renferme le village de Lawrenceville. S. R. Q., 64, § 55 ; 54 V., c. 55 ; 54 V., c. 85 ; 57 V., c. 68.
62	Sherbrooke.....	Le comté de Sherbrooke comprend la cité de Sherbrooke, le canton d'Orford qui renferme la paroisse de St-Elie d'Orford, et celui d'Ascot qui renferme le village de Lennoxville et la partie de la municipalité d'Ascot Corner comprise dans les limites du dit canton. S. R. Q., 64, § 56 ; 55-56 V., c. 51 ; 62 V., c. 9 ; 1 Ed. VII, c. 54.
63	Soulanges.....	Le comté de Soulanges comprend la paroisse de St-Joseph des Cèdres qui renferme le village de Soulanges, les paroisses de St-Ignace du Côteau du Lac qui renferme le village du Côteau du Lac, St-Clet, St-Zotique qui renferme les villages de la Rivière Beaudette et du Côteau Landing, celle de St-Polycarpe qui renferme les villages de St-Polycarpe et de la Station du Côteau, celle de St-Télesphore, et la partie de la paroisse de St-Lazare qui formait autrefois partie de la paroisse de St-Joseph des Cèdres. S. R. Q., 64, § 57.
64	Stanstead.....	Le comté de Stanstead comprend le canton de Stanstead qui renferme les villages de Rock-Island, Stanstead Plain et Beebe Plain, le canton de Barnston qui renferme la ville de Coaticook et la partie de la municipalité de St-Herménégilde comprise dans les limites du dit canton, le canton de Hatley qui renferme la municipalité de Sainte-Catherine de Hatley et le village de North Hatley, le canton de Barford qui renferme le village de Dixville, et le canton de Magog qui renferme la ville de Magog. S. R. Q., 64, § 58 ; 53 V.,

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
65	St-Hyacinthe . . . . .	<p>c. 79 ; 59 V., c. 56 ; 1 Ed. VII, c. 55 ; 3 Ed. VII, c. 77.</p> <p>Le comté de St-Hyacinthe est borné, au nord-est, par les comtés de Richelieu et Bagot, à l'est, par le comté de Bagot, au sud et au sud-ouest, par le comté de Rouville, et à l'ouest, par la rivière Richelieu et par le comté de Richelieu, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la cité de St-Hyacinthe, et les paroisses de St-Hyacinthe-le-Confesseur qui renferme le village de St-Joseph, Notre-Dame de St-Hyacinthe qui renferme le village La Providence, St-Damase, La Présentation, St-Barnabé, St-Jude, St-Charles, St-Denis qui renferme le village de St-Denis, St-Thomas d'Aquin et Ste-Marie-Madeleine, et la municipalité de la partie sud de la paroisse de St-Bernard. S. R. Q., 64, § 59 ; 53 V., c. 4.</p>
66	St-Jean . . . . .	<p>Le comté de St-Jean comprend la ville de St-Jean et les paroisses de St-Luc, Ste-Marguerite de Blairfindie, St-Jean, St-Valentin, St-Blaise, St-Paul de l'Île aux Noix et Lacolle, et comprend les îles dans la rivière Richelieu les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui. S. R. Q., 64, § 60 ; 53 V., c. 71 ; 8 Ed. VII, c. 16.</p>
67	Saint-Maurice . . . . .	<p>Le comté de Saint-Maurice est borné au nord-est, par le district électoral des Trois-Rivières, la rivière St-Maurice depuis la limite nord-ouest du comté des Trois-Rivières jusqu'au point (le plus au nord) où la limite sud-ouest du canton Radnor coupe la rive droite de cette rivière ; de là,—en</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>allant vers le nord-ouest,—par la limite sud-ouest du canton de Radnor jusqu'à la limite sud-est de la paroisse de St-Jacques des Piles; de là, par cette dernière limite jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles; de là, par la dite limite sud-ouest de la paroisse de St-Jacques des Piles jusqu'aux lacs à la Pêche; de là, par ces derniers lacs et le lac à la Truite jusqu'à la ligne sud-ouest de la seigneurie du Cap de la Madeleine, et, de là, par cette ligne prolongée jusqu'à la ligne de partage des eaux divisant le bassin du fleuve St-Laurent de celui de la baie d'Hudson; vers le nord-ouest, par cette même ligne de partage des eaux divisant les bassins susdits; au sud-est, par le fleuve St-Laurent, et au sud-ouest, par le comté de Maskinongé.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Shawinigan Falls,—moins cette partie ayant ci-devant appartenue à la paroisse de Notre-Dame du Mont-Carmel qui appartient au comté de Champlain,—le village de la Baie de Shawinigan, la partie de la paroisse des Trois-Rivières qui contient le fief St-Maurice, les paroisses de la Pointe du Lac, Yamachiche qui renferme le village de Yamachiche, St-Sévère, St-Barnabé, St-Etienne, St-Elie, St-Boniface, St-Mathieu et Ste-Flore, les cantons Belleau, Allard et Desaulniers, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 61; 56 V., c. 44; 58 V., c. 12; 62 V., c. 6, s. 9; 2 Ed. VII, c. 56, ss. 3 et 11.</p>
68	Saint-Sauveur.....	<p>Saint-Sauveur comprend les quartiers Saint-Valier, Saint-Sauveur et Saint-Malo de la cité de Québec; la municipalité de la Petite Rivière; les paroisses de Notre-Dame</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
69	Témiscouata .....	<p>des Anges et du Sacré-Cœur de Jésus; et cette partie de la ville de Limoilou, située au nord-ouest du chemin et de la ligne qui divisent les lots Nos 440a et 509 des lots Nos 441 et 508 du plan officiel du cadastre de l'ancienne municipalité de Saint-Roch-Nord. S. R. Q., 64, § 48; 53 V., c. 2, ss. 1 et 3; 56 V., c. 62; 2 Ed. VII, c. 57; 8 Ed. VII, c. 98.</p> <p>Le comté de Témiscouata est borné, au nord-est, par le comté de Rimouski, au sud-ouest, par le comté de Kamouraska et la ligne frontière, au sud et à l'est, par la ligne frontière, et au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, et comprend l'île Verte et les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Fraserville, les paroisses des Trois-Pistoles, Ste-Françoise, St-Jean de Dieu, St-Jean-Baptiste de l'Île Verte, St-Eloi, St-Paul de la Croix et St-Clément, celle de St-Gorge de Cacouna qui renferme le village de Cacouna, les paroisses de St-Arsène, St-Epiphane, St-François-Xavier, St-Modeste, St-Patrice de la Rivière du Loup, St-Antonin, St-Honoré, St-Louis du Ha ! Ha !, Notre-Dame du lac Témiscouata, St-Mathias de Cabano et Ste-Rose du Dégelé, la partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage qui formait autrefois partie de la paroisse St-Patrice de la Rivière du Loup, la partie, non comprise dans les paroisses, des cantons de Whitworth, Raudot, Demers, Hocquart, Cabano, Bégon et Armand, les cantons de Robitaille, Packington, Robinson, Botsford et Estcourt, et le territoire non organisé compris dans ces limites. S. R. Q., 64, § 62; 3 Ed. VII, c. 69.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
70	Terrebonne.....	<p>Le comté de Terrebonne est borné, au sud-est, par le bras nord de la rivière Ottawa, au nord-est, par les comtés de l'Assomption et Montcalm, au sud-ouest et au sud, par les comtés des Deux-Montagnes et d'Argenteuil, et à l'ouest, par le comté d'Ottawa, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la ville de Terrebonne, la paroisse de Terrebonne, celle de Ste-Thérèse de Blainville qui renferme le village de Ste-Thérèse, les paroisses de Ste-Anne des Plaines et St-Janvier de Blainville, celle de St-Jérôme,—moins la partie contenue dans les comtés des Deux-Montagnes et d'Argenteuil,—qui renferme la ville de St-Jérôme, le village de Shawbridge, la paroisse de Ste-Sophie de Lacorne qui renferme le village de New Glasgow, les paroisses de St-Hyppolite, St-Sauveur, Ste-Marguerite du Lac Masson, Ste-Adèle, Ste-Agathe des Monts qui renferme le village de Ste-Agathe des Monts, la partie du canton de Doncaster non comprise dans la paroisse de Ste-Agathe des Monts, et les cantons de Wolfe, Salaberry et Grandison. S. R. Q., 64, § 63; 57 V., c. 62; 7 Ed. VII, c. 75; 9 Ed. VII, c. 95.</p>
71	Trois-Rivières.....	<p>Le comté des Trois-Rivières comprend la cité des Trois-Rivières, et la paroisse des Trois-Rivières, moins le fief St-Maurice. S. R. Q., 64, § 64; 1 Ed. VII, c. 44.</p>
72	Vaudreuil.....	<p>Le comté de Vaudreuil comprend la paroisse de Ste-Jeanne de l'île Perrot, la paroisse de St-Michel de Vaudreuil qui renferme les villages de Vaudreuil, Como et Dorion, celle de St-Lazare,—moins la partie qui</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
		<p>formait autrefois partie de la paroisse de St-Joseph des Cèdres et qui appartient au comté de Soulanges,—la paroisse de Ste-Madeleine de Rigaud qui renferme les villages de Rigaud et Pointe Fortune, et les paroisses de Ste-Marthe, Très-Saint-Rédempteur et Ste-Justine de Newton. S. R. Q., 64, § 65; 54 V., c. 57.</p>
73	Verchères.....	<p>Le comté de Verchères est borné, au nord-est, par le comté de Richelieu, au nord-ouest, par le fleuve St-Laurent, à l'est, par la rivière Richelieu, et au sud-ouest, par le comté de Chambly, et comprend les îles les plus rapprochées, situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend la paroisse de Varennes qui renferme le village de Varennes et aussi l'île Ste-Thérèse et les autres îles dépendant de la seigneurie de Ste-Thérèse, moins l'île à l'Aigle, l'île au Cerfeuil et l'île au Bois blanc, avec les îlets qui en dépendent, la paroisse de Verchères qui renferme l'île Beaugard, la paroisse de Contre-cœur qui renferme le village de Contre-cœur, celle de Belœil qui renferme le village de Belœil, et celles de St-Marc, St-Antoine, Ste-Théodosie et Ste-Julie. S. R. Q., 64, § 66.</p>
74	Wolfe.....	<p>Le comté de Wolfe comprend le village D'Israëli, les cantons de Wolfestown, Ham qui renferme la paroisse de Notre-Dame de Lourdes de Ham, Ham-Sud, Wotton, Garthby qui renferme le village de Beaulac, les cantons de Stratford, Weedon qui renferme le village de Weedon-Centre, et le canton de Dudswell qui renferme le village de Marbleton. S. R. Q., 64, § 67 ; 53 V., c 3.</p>

## TABLEAU

DES DISTRICTS ÉLECTORAUX—*Suite*

No	Noms des districts	Délimitation
75	Yamaska. ....	<p>Le comté d'Yamaska est borné, au nord-est, par le comté de Nicolet, au nord-ouest, par le lac St-Pierre et la baie de Lavallière, au sud-ouest, par les comtés de Richelieu et Bagot et, au sud-est, par les comtés de Bagot et Drummond.</p> <p>Ce comté, ainsi borné, comprend l'établissement des Abénakis, la paroisse de St-Michel d'Yamaska qui renferme le village de St-Michel, et les paroisses de St-David de Guir, St-Guillaume d'Upton qui renferme le village de St-Guillaume, St-François du Lac, St-Pie de Guir, St-Bonaventure d'Upton St-Thomas de Pierreville qui renferme le village de Pierreville, Notre-Dame de Pierreville, St-Gérard Magella, St-Elphège, St-Antoine de la Baie du Febvre qui renferme le village de Baieville, la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie, St-Joachim de Courval et St-Zéphirin de Courval. S. R. Q., 64, § 68 ; 63 V., c. 9 ; 3 Ed. VII, c. 7 ; 5 Ed. VII, c. 10.</p>

Ce que comprennent les districts électoraux. **68.** Ces districts électoraux comprennent toute place située dans leurs limites respectives, quoique non expressément mentionnée dans l'énumération des localités y contenues. S. R. Q., 65.

Deux rivages d'une rivière dans un district. **69.** La partie d'une rivière dont les deux rivages se trouvent dans un district électoral, est comprise en icelui. S. R. Q., 66.

Limites des districts bornés par une rivière. **70.** Les limites de tout district électoral borné par une rivière, s'étendent jusqu'au milieu de telle rivière. S. R. Q., 67.

Mesurage de la proximité d'une île d'un district. **71.** La proximité d'une île ou d'un îlet d'un district électoral se mesure par la distance relative entre l'un ou l'autre bord de l'île ou de l'îlet avec le rivage du district électoral opposé. S. R. Q., 68.

## SECTION III

## DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF

72. Les vingt-quatre divisions pour le Conseil législatif sont nommées et composées comme suit :

Divisions  
pour le Con-  
seil législatif.

## TABLEAU

## DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF

No	Noms des divisions	Territoire compris
1	Alma .....	Les paroisses de la Pointe-aux-Trembles, de la Rivière des Prairies, du Sault aux Récollets et de St-Léonard de Port-Maurice ; les villages de Rosemont, d'Ahuntsic, de St-Jean-Baptiste de la Pointe-aux-Trembles, Beauvillage de la Longue-Pointe et Tétraultville ; les villes de la Longue-Pointe, Bordeaux et Maisonneuve ; les quartiers de Lormier, Duvernay, Hochelaga, Stc-Marie, Papineau et St-Jacques, de la cité de Montréal, tels que constitués actuellement ; les parties des quartiers St-Jean-Baptiste et St-Denis, de la dite cité de Montréal, qui se trouvent à l'est de la rue St-Denis et de son prolongement ; la partie du quartier Est de la cité de Montréal qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et Victor ; et le comté de Laval.
2	Bedford.....	Les comtés de Missisquoi, Brome et Shefford.
3	De la Durantaye.....	Les paroisses de L'Islet, St-Eugène et St-Cyrille et les cantons de Beaubien, Arago et Leverrier, dans le comté de l'Islet, les comtés de Montmagny et Bellechasse, et les paroisses de St-Joseph de la Pointe-Lévis, St-Henri de Lauzon, Notre-Dame de la Victoire, St-David de l'Auberivière et St-Télesphore, y compris la ville de Lévis et les villages de Lauzon et Bienville, dans le comté de Lévis.

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
4	De Lanaudière.....	Le comté de Maskinongé,—moins la ville de Louiseville et les paroisses de la Rivière du Loup, St-Léon le Grand, St-Paulin et St-Alexis,—le comté de Berthier et le comté de Joliette, moins les paroisses de St-Paul, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux Alphonse de Rodriguez et St-Côme.
5	De la Vallière. ....	Les comtés de Nicolet et d'Yamaska, et la partie du canton d'Upton comprise dans la paroisse de St-Eugène de Grantham et les cantons de Grantham et Wendover,—moins la partie du canton de Wendover comprise dans les paroisses de Ste-Brigitte des Saults, Ste-Perpétue et St-Léonard qui appartient au comté de Nicolet, et moins aussi la partie du dit canton qui appartient à la paroisse Ste-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska.
6	De Lorimier .....	Les comtés de St-Jean et Napierville, la paroisse de Ste-Clotilde et la partie des paroisses de St-Jean-Chrysostôme et St-Antoine-Abbé qui se trouvent dans le comté de Châteauguay, et les cantons de Hemmingford et Havelock, dans le comté de Huntingdon.
7	De Salaberry.....	Les paroisses de St-Joachim de Châteauguay, Ste-Philomène, Ste-Martin, St-Urbain Premier, St-Malachie d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement, dans le comté de Châteauguay, les cantons de Dundee, Godmanchester, Elgin, Hinchinbrooke et Franklin, dans le comté de Huntingdon, et le comté de Beauharnois.
8	Golfe.....	Les comtés de Gaspé, des Iles de la Madeleine, de Bonaventure, Rimouski et Matane.

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
9	Grandville.....	Les comtés de Témiscouata et Kamouraska, et les paroisses de St-Roch des Aulnaies, St-Jean Port-Joli, Ste-Louise et St-Aubert, la partie du canton de Fournier non comprise dans la paroisse de St-Aubert, et les cantons d'Ashford, Lafontaine, Dionne, Garneau et Casgrain, dans le comté de l'Islet.
10	Inkerman.....	Les comtés d'Argenteuil, Ottawa et Pontiac.
11	Kennebec.....	Les comtés de Lotbinière, Mégantic et Arthabaska.
12	La Salle.....	Le comté de Québec,—moins les paroisses de Beauport, Charlesbourg, St-Dunstan du Lac Beauport et St-Edmond,—le comté de Portneuf, et la partie des divisions électorales de Québec-Centre et de Québec-Ouest qui se trouve dans l'ancienne banlieue de la cité de Québec.
13	Lauzon.....	Les paroisses de St-Romuald d'Etchemin, St-Jean-Chrysostôme, St-Lambert, St-Etienne et St-Nicolas, dans le comté de Lévis, et les comtés de Dorchester et Beauce.
14	Les Laurentides.....	Les comtés de Saguenay, Chicoutimi, Lac St-Jean, Charlevoix et Montmorency et les paroisses de Beauport, Charlesbourg, St-Dunstan du lac Beauport et St-Edmond, dans le comté de Québec.
15	Mille Isles.....	Les comtés de Terrebonne et des Deux-Montagnes.
16	Montarville.....	Les comtés de Verchères, Chambly et Laprairie.

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
17	Repentigny.....	Les paroisses de St-Paul, St-Ambroise de Kildare, Bienheureux-Alphonse de Rodriguez et St-Côme, dans le comté de Joliette, et les comtés de l'Assomption et de Montcalm.
18	Rigaud.....	La partie des quartiers St-Jean-Baptiste et St-Denis de la cité de Montréal qui se trouve à l'ouest de la rue St-Denis et de son prolongement, dans le comté d'Hochelaga ; les quartiers Laurier, Mont-Royal, Ste-Cunégonde, St-Henri et St-Gabriel de la dite cité ; la cité de Westmount ; les villes d'Outremont, Côte des Neiges, Notre-Dame de Grâce, Montréal-Ouest, St-Pierre, Emard, St-Paul et Verdun ; le village de la Côte St-Luc dans le comté d'Hochelaga, ainsi que les comtés de Jacques-Cartier, Vaudreuil et Soulanges.
19	Rougemont .....	La cité de St-Hyacinthe et les paroisses de St-Hyacinthe le Confesseur qui renferme le village de St-Joseph, Notre-Dame de St-Hyacinthe qui renferme le village de Providence, la partie de la paroisse de St-Thomas d'Aquin détachée de la paroisse de Notre-Dame de St-Hyacinthe, les paroisses de St-Damasc, St-Charles et Ste-Marie-Madeleine, dans le comté de St-Hyacinthe, et les comtés de Rouville et Iberville.
20	Shawinigan.....	Les comtés de Champlain et St-Maurice, la cité des Trois-Rivières et la ville de Louiseville et les paroisses de la Rivière du Loup, St-Léon le Grand, St-Paulin et St-Alexis, dans le comté de Maskinongé.

## TABLEAU

DES DIVISIONS POUR LE CONSEIL LÉGISLATIF—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris
21	Sorel.....	Les comtés de Richelieu et Bagot, et les paroisses de St-Denis qui renferme le village de St-Denis, la Présentation, St-Barnabé et St-Jude, et la municipalité de la partie sud de la paroisse de St-Bernard, dans le comté de St-Hyacinthe.
22	Stadacona.....	Les divisions électorales de Québec-Est, Québec-Centre et Québec-Ouest,—moins la partie des deux dernières divisions qui se trouve dans l'ancienne banlieue de la cité de Québec,—et la division électorale de St-Sauveur.
23	Victoria.....	Les divisions électorales de Montréal, No 2, Montréal, No 3, Montréal, No 4, Montréal, No 5 et Montréal, No 6, moins, dans la division No 2, le quartier Saint-Jacques, ainsi que la partie du quartier Est qui se trouve à l'est des rues Bonsecours et Victor.
24	Wellington.....	Les cantons de Durham, Wickham, Simpson et Kingscy,—moins la partie du canton de Simpson comprise dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska,—et les comtés de Richmond, Sherbrooke, Wolfe, Compton et Stanstead.

73. Les vingt et un districts judiciaires de la province sont nommés et composés comme suit : Districts judiciaires.

## TABLEAU

## DES DISTRICTS JUDICIAIRES

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
1	Arthabaska.....	Le comté d'Arthabaska,— moins la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, les lots 1 à 6, inclusivement, dans les rangs 11 et 12 du canton de Simpson, les lots 2 à 5, inclusivement, et le lot B, dans le premier rang du canton de Horton,—le comté de Mégantic et le comté de Drummond avec les lots dans les cantons de Simpson et Horton ci-dessus mentionnés.	Arthabaskaville.
2	Beauce.....	Les comtés de Beauce, de Dorchester et, pour ce qui regarde la Cour de circuit de comté, le comté du Lac Mégantic.	St-Joseph de la Beauce.
3	Beauharnois.....	Les comtés de Beauharnois, Châteauguay et Huntingdon..	Salaberry de Valleyfield.
4	Bedford.....	Les comtés de Brome, Missisquoi et Shefford.	Sweetsburg.
5	Chicoutimi.....	Les comtés de Chicoutimi et du Lac St-Jean et le territoire de Mistassini.	Chicoutimi.
6	Gaspé.....	Le comté de Gaspé et le comté des îles de la Madeleine. Le comté de Bonaventure.	Percé. New Carlisle.

## TABLEAU

DES DISTRICTS JUDICIAIRES—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
7	Iberville .....	Les comtés d'Iberville, Napierville et St-Jean.	St-Jean.
8	Joliette.....	Les comtés de Berthier, Joliette, L'Assomption et Montcalm.	Joliette.
9	Kamouraska.....	Les comtés de Kamouraska et Témiscouata.	Fraserville.
10	Montmagny .....	Le comté de Bellechasse,—moins la paroisse de Beaumont,—et les comtés de l'Islet et Montmagny.	Montmagny.
11	Montréal.....	Les comtés de Chambly, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laprairie, Laval, Soulanges et Vaudreuil et les divisions électorales Montréal, No 1, Montréal, No 2, Montréal, No 3, Montréal, No 4, Montréal, No 5 et Montréal No 6.	Montréal.
12	Ottawa .....	Le comté d'Ottawa.....	Hull.
13	Pontiac.....	Le comté de Pontiac et le territoire de l'Abittibi.	Bryson.
14	Québec.....	Les comtés de Lévis, Lotbinière, Montmorency, Portneuf Québec, la paroisse de Beaumont, dans le comté de Bellechasse, et les divisions électorales de Québec-Est, Québec-Centre, Québec-Ouest et St-Sauveur.	Québec.
15	Richelieu.....	Les comtés de Richelieu, Verchères et Yamaska.	Sorel.
16	Rimouski.....	Les comtés de Rimouski et Matane.	St-Germain de Rimouski.

TABLEAU  
DES DISTRICTS JUDICIAIRES—*Suite*

No	Noms des districts	Territoire compris	Chefs-lieux
17	Saguenay .....	Les comtés de Charlevoix et Saguenay, et le territoire d'Ashuanipi.	St-Etienne de la Malbaie.
18	St-François.....	Les comtés de Compton, Richmond, Stanstead et Wolfe, la moitié sud-est des lots numéros 25, 26, 27, 28 et 29 du onzième rang du canton de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska, et le comté de Sherbrooke, et une partie du comté du Lac Mégantic excepté quant à ce qui concerne la Cour de circuit de comté.	Sherbrooke.
19	St-Hyacinthe .....	Les comtés de Bagot, Rouville et St-Hyacinthe.	St-Hyacinthe.
20	Terrebonne.....	Les comtés d'Argenteuil, des Deux-Montagnes et de Terrebonne.	Ste-Scholastique.
21	Trois-Rivières.....	Les comtés de Champlain, Maskinongé et St-Maurice, le comté des Trois-Rivières et le comté de Nicolet,—moins les lots 1 à 9, inclusivement, du treizième rang, 10 et 11 et la partie du lot 12 située à l'est du chemin Sainte-Perpétue, dans le dixième rang, et la partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le onzième rang du canton de Wendover.	Trois-Rivières.

## SECTION V

## DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

Divisions d'enregistrement. **74.** Les soixante-quinze divisions d'enregistrement de la province sont nommées et composées comme suit

## TABLEAU

## DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
1	Argenteuil, (comté de)	Le comté d'Argenteuil.....	Lachute.
2	Arthabaska, (comté de)	Le comté d'Arthabaska, et les lots 26, 27, 28 et 29 du premier rang et les lots 25, 26, 27, 28 et 29 du deuxième rang du canton de Tingwick, qui ont été annexés au comté de Drummond, partie de la paroisse de St-Joseph de Blandford qui appartient au comté de Nicolet(1), et les lots 1 à 12 des premier, deuxième et troisième rangs, 1 à 10 des quatrième et cinquième rangs, 1 à 4 du sixième rang, et 1 et 2 du septième rang, tous inclusivement, du canton de Stanford, qui ont été annexés au canton de Somerset-Sud, dans le comté de Mégantic,—moins les lots depuis le No 13 au No 28, inclusivement, des huitième et neuvième rangs et tout le dixième rang du canton de Simpson, et les lots depuis le No 1 jusqu'au No 9 inclusivement des dixième, onzième et douzième rangs du canton de	Arthabaskaville.

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter par proclamation que cette partie de la paroisse de St-Joseph de Blandford sera annexée au comté de Nicolet, pour les fins d'enregistrement. 9 Éd. VII, c. 11, s. 3.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		Wendover compris dans la paroisse de Ste-Clotilde de Horton, et moins les lots 14 à 19, inclusivement, du dixième rang, et les lots 31 à 36, inclusivement, du quinzième rang du canton de Maddington, compris dans la paroisse de Ste-Anne du Sault, et moins aussi les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du onzième rang, et 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du douzième rang, du canton de Simpson, et 2, 3, 4, 5 et B du premier rang du canton de Horton.	
3	Bagot, (comté de)...	Le comté de Bagot.....	St-Liboire.
4	Beauce, (comté de)..	Le comté de Beauce, moins les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough et la municipalité de partie du canton de Gayhurst	St-François.
5	Beauharnois, (comté de)	Le comté de Beauharnois....	Beauharnois.
6	Bellechasse, (comté de)	Le comté de Bellechasse ....	St-Raphaël.
7	Berthier, (comté de)	Le comté de Berthier et les lots 1010 à 1025, inclusivement, de Lanoraie, qui ont été annexés au comté de Joliette.	Berthier.
8	Bonaventure, (première division d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Bonaventure à l'est de la rivière Grand-Cascapédia.	New Carlisle.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
9	Bonaventure, (deuxième division d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Bonaventure à l'ouest de la rivière Grand-Cascapédia.	St-Joseph de Carleton.
10	Brome, (comté de)..	Le comté de Brome.....	Knowlton.
11	Chambly, (comté de)	Le comté de Chambly.....	Longueuil.
12	Champlain, (comté de)	Le comté de Champlain, moins la ville de Grand'Mère.	Ste-Geneviève de Batiscan.
13	Charlevoix, (première division d'enregistrement du comté de)	Les paroisses de St-Siméon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.	St-Etienne de la Malbaie.
14	Charlevoix, (deuxième division d'enregistrement du comté de)	Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix et la paroisse de St-Louis de l'Île aux Coudres.	Baie St-Paul.
15	Châteauguay, (comté de)	Le comté de Châteauguay...	Ste-Martine.
16	Chicoutimi, (comté de)	Le comté de Chicoutimi. ....	Chicoutimi.
17	Coaticook, (division d'enregistrement de)	Le canton de Barford et la partie du canton de Barnston à l'est du lot numéro 5 dans tous les rangs d'icelui, y com-	Coaticook.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
18	Compton, (comté de)	<p>pris la ville de Coaticook, dans le comté de Stanstead, le canton de Hereford et le canton de Clifton, dans le comté de Compton, moins la partie du dit canton de Clifton comprise dans la municipalité de Clifton-Est.</p> <p>Le comté de Compton,—moins le canton de Compton qui renferme les villages de Compton et de Waterville, et moins le canton de Hereford et les parties du canton de Clifton qui ne sont pas comprises dans la municipalité de Clifton - Est, et moins les cantons de Whitton, Marston, Winslow, Clinton et, dans le canton de Chesham, les lots depuis et y compris le lot No 1 jusqu'au lot No 15, inclusivement, du premier rang et la partie nord de chacun des lots depuis et y compris le No16 jusqu'au lot No 36, inclusivement, du même rang, ces parties étant limitées au nord par la ligne sud du canton Marston, au sud par une ligne menée à trente-huit chaînes au sud de cette dernière dans une direction parallèle à la dite ligne sud du canton Marston, (excepté les municipalités de Whitton, Marston et Winslow-Sud), et moins aussi la municipalité d'Ascot Corner, les lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 21,</p>	Cookshire

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		inclusivement, du onzième rang, les lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 23, inclusivement, des neuvième et dixième rangs, et les lots Nos 15 et 16 dans chacun des septième et huitième rangs du canton Marston, dans la paroisse de St-Léon de Marston.	
19	Deux-Montagnes, (comté des)	Le comté des Deux-Montagnes.	Ste-Scholastique.
20	Dorchester, (comté de)	Le comté de Dorchester.	Ste-Hénédine.
21	Drummond, (comté de)	Le comté de Drummond, et les lots depuis le No 13 au No 28, inclusivement, des huitième et neuvième rangs, et tout le dixième rang du canton de Simpson, et les lots depuis le No 1 jusqu'au No 9, inclusivement, des dixième, onzième et douzième rangs du canton de Wendover, compris dans la paroisse de Sainte-Clotilde de Horton, dans le comté d'Arthabaska ; les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du treizième rang, et 10 et 11, et la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Sainte-Perpétue, dans le dixième rang du canton de Wendover ; la partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le onzième rang du canton de Wendover, dans le comté de Nicolet ; et les lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du onzième	Drummondville.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		rang, et 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du douzième rang du canton de Simpson, et les lots 2, 3, 4, 5 et B du 1er rang du canton de Horton, dans le comté d'Arthabaska—moins les lots 26, 27, 28 et 29 du 1er rang, et 25, 26, 27, 28 et 29 du 2e rang du canton de Tingwick, dans le comté d'Arthabaska.	
22	Gaspé, (comté de)..	Le comté de Gaspé, moins les municipalités de St-Maxime du Mont-Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, mais sans inclure dans l'exception le canton de Denoue et le territoire non organisé en arrière d'icelui.	Percé.
23	Hochelaga et Jacques-Cartier, (comtés de)	Les comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier.	Montréal, (mais le lieu tenant-gouv. en conseil peut le fixer dans le comté d'Hochelaga).
24	Huntingdon, (comté de)	Le comté de Huntingdon....	Huntingdon.
25	Iberville (comté de)	Le comté d'Iberville.....	Iberville.
26	Iles de la Madeleine (comté des)	Les Iles de la Madeleine.....	Amherst.
27	Ile d'Orléans.....	L'île d'Orléans, dans le comté de Montmorency.	St-Laurent.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
28	Joliette, (comté de)	Le comté de Joliette, moins les lots 1010 à 1025, inclusivement, de la paroisse de Lonoraie, comté de Berthier, qui appartiennent à la division d'enregistrement de Berthier.	Joliette.
29	Kamouraska, (comté de)	Le comté de Kamouraska....	Kamouraska.
30	Labelle, (comté de)	La partie du comté d'Ottawa qui comprend la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours, y compris le village de Montebello, la paroisse de Sainte-Angélique, y compris le village de Papineauville, la paroisse du Cœur Très-Pur de la Bienheureuse Vierge Marie de Plaisance, la paroisse de Saint-André-Avelin, la paroisse de Notre-Dame de la Paix, le village de Chénéville, le canton et augmentation de Lochaber, y compris le village de Thurso, le canton de Buckingham qui renferme la ville de Buckingham et le village Masson, les cantons de Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Ville-neuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst y compris la paroisse de St-Rémi, Clyde, Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly qui renferme le village de Labelle, Marchand qui renferme le village de L'Annonciation, Loranger qui comprend le village Nomi-	Papineauville.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		ningue, Kianika, Campbell, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Boutillier, Robertson, Popc, Gagnon, Lesage, Montigny, Boyer, Turgeon, Rochon, Moreau, Gravel et Würtele, et tous les territoires non organisés situés à l'est de la ligne est du dit canton de Baskatong et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong, ainsi qu'à l'est des cantons ci-nommés, et formant partie du dit comté de Wright, au sud de la frontière méridionale du comté de Montcalm.	
31	Lac Mégantic, (division d'enregistrement de la municipalité du comté du)	Les cantons de Whitton, Marston, Winslow, Clinton et, dans le canton de Chesham, les lots depuis et y compris le lot No 1 jusqu'au lot No 15, inclusivement, du premier rang et la partie nord de chacun des lots depuis et y compris le No 16 jusqu'au lot No 36, inclusivement, du même rang, ces parties étant limitées au nord par la ligne sud du canton Marston, au sud par une ligne menée à trente-huit chaînes au sud de cette dernière dans une direction parallèle à la ligne sud du canton Marston—moins les municipalités de Whitton, South Winslow et Marston dans le comté de	Mégantic.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		Compton (à l'exception des lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 21, inclusivement, du onzième rang, les lots depuis et y compris le lot No 15, jusqu'au lot No 23, inclusivement, des neuvième et dixième rangs et, les lots Nos 15 et 16 dans chacun des septième et huitième rangs du canton Marston, dans la paroisse de St-Léon de Marston, lesquels lots appartiennent au comté du Lac Mégantic) — ainsi que les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough et la municipalité de partie du canton de Gayhurst, dans le comté de Beauce.	
32	Lac St-Jean No 1, (comté du)	La partie du comté du Lac St-Jean située à l'est des rivières Péribonka et Métabetchouan.	Hébertville.
33	Lac St-Jean No 2, (comté du)	La partie du comté du Lac St-Jean située à l'ouest des rivières Péribonka et Metabetchouan, et le territoire de Mistassini.	Roberval.
34	Laprairie, (comté de)	Le comté de Laprairie.	Laprairie.
35	L'Assomption, (comté de)	Le comté de L'Assomption.	L'Assomption.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
36	Laval, (comté de) ..	Le comté de Laval.....	Ste-Rose.
37	Lévis, (comté de) ..	Le comté de Lévis.....	Lévis.
38	L'Islet, (comté de)..	Le comté de L'Islet.....	St-Jean-Port-Joli.
39	Lotbinière, (comté de)	Le comté de Lotbinière, moins la paroisse de Saint-Sylvestre et les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint - David, Des Chutes, Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph <i>alias</i> Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint - Philippe, Sainte-Anne, Chemin Craig Est, Chemin Craig Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh située au sud-est de la rivière La Fourchette, dans le comté de Lotbinière.	Ste-Croix.
40	Maskinongé, (comté de)	Le comté de Maskinongé....	Louiseville.
41	Mégantic, (comté de)	Le comté de Mégantic, plus la paroisse Saint-Sylvestre et les concessions Belfast, Saint-Charles, Saint-David, Des Chutes, Saint-Patrice, McKee's Gore, et les parties des concessions Saint-Joseph <i>alias</i> Saint-Jacques, Saint-Jean, Saint-Martin, Saint-Philippe, Sainte - Anne, Chemin Craig Est, Chemin Craig Ouest, ainsi que la partie de la concession Armagh située au sud-est de la rivière La Fourchette, dans le	Inverness.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		comté de Lotbinière,—moins les lots 1 à 12 des premier, deuxième et troisième rangs, 1 à 10 des quatrième et cinquième rangs, 1 à 4 du sixième rang, 1 et 2 du septième rang, tous inclusivement, du canton de Stanfold, qui ont été annexés pour autres fins, au canton de Somerset-Sud.	
42	Missisquoi, (comté de)	Le comté de Missisquoi.....	Bedford.
43	Montcalm, (comté de)	Le comté de Montcalm.....	Ste-Julienne
44	Montmagny, (comté de)	Le comté de Montmagny....	Montmagny.
45	Montmorency, (comté de)	Le comté de Montmorency, moins l'île d'Orléans.	Château-Richer.
46	Montréal-Est.....	Les districts électoraux de Montréal, division No 1, Montréal, division No 2, Montréal, division No 3, et Montréal, division No 4.	Montréal.
47	Montréal-Ouest....	Les districts électoraux de Montréal, division No 5, et Montréal, division No 6.	Montréal.
48	Napierville, (comté de)	Le comté de Napierville....	Napierville.
49	Nicolet, (division d'enregistrement No 1 du comté de)	Les paroisses de St-Pierre les Becquets, Ste-Sophie de Lévrard, Gentilly, Ste-Marie de	Bécancour.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT— *Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
		Blandford, Bécancour, Ste-Gertrude, St-Sylvère et Ste-Angèle de Laval, la partie de la paroisse de St-Louis de Blandford et du canton de Blandford qui forme partie du comté de Nicolet, et toute autre partie du comté de Nicolet située à l'est de la rivière Bécancour, moins partie de la paroisse de St-Joseph de Blandford qui appartient au comté d'Arthabaska, pour les fins d'enregistrement. (1)	
50	Nicolet, (division d'enregistrement No 2 du comté de)	Le reste du comté de Nicolet, moins les lots Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du treizième rang du canton Wendover, les lots 10 et 11, la partie du lot No 12 située à l'est du chemin de Ste-Perpétue, dans le dixième rang du canton Wendover, et la partie des lots Nos 11 et 12, située au sud-ouest de la rivière Nicolet, dans le onzième rang du canton Wendover.	Nicolet
51	Pontiac, (1ère division du comté de)	Toute la partie du comté de Pontiac à l'est de la rivière Dumoine, Grand lac, lac Antiquas, Grand lac Victoria, et d'une ligne tirée au nord depuis l'extrémité interne de la baie septentrionale du Grand lac Victoria, jusqu'à l'intersection	Bryson.

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter par proclamation que cette partie de la paroisse de St-Joseph de Blandford appartiendra au comté de Nicolet pour les fins d'enregistrement. 9 Ed. VII, c. 11, s. 3.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoires compris	Localisation du bureau
		de la limite ouest du comté de Montcalm, et le territoire de l'Abitibi.	
52	Pontiac, (2ème division du comté de)	Tout le reste du comté de Pontiac à l'ouest de la ligne de division ci-dessus mentionnée.	Ville-Marie.
53	Portneuf, (comté de)	Le comté de Portneuf. . . . .	Cap Santé.
54	Québec.....	Les divisions électorales de Québec - Est, Québec - Centre, Québec-Ouest, St-Sauveur et le comté de Québec.	Québec.
55	Richelieu, (comté de)	Le comté de Richelieu. . . . .	Sorel.
56	Richmond, (comté de)	Le comté de Richmond. . . . .	Richmond.
57	Rimouski, (1er district d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Rimouski (tel qu'il existait avant le 2 avril 1890) au nord-est du fief Pachot, de la seigneurie de Thibierge et Lepage et du prolongement de la ligne nord-est de cette seigneurie jusqu'à la profondeur du comté.	St-Jérôme de Matane.
58	Rimouski, (2ème district d'enregistrement du comté de)	La partie du comté de Rimouski (tel qu'il existait avant le 2 avril 1890) au sud-ouest de la seigneurie de Métis, du canton de Cabot et du prolongement de la ligne sud-ouest de ce canton jusqu'à la profondeur du comté.	St-Germain de Rimouski.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
59	Rouville, (comté de)	Le comté de Rouville.....	Marieville.
60	Saguenay, (comté de)	Le comté de Saguenay et le territoire d'Ashuanipi.	Tadousac.
61	Shefford, (comté de)	Le comté de Shefford.....	Waterloo.
62	Sherbrooke.. .. .	La comté de Sherbrooke, et le canton de Compton qui renferme les villages de Compton et de Waterville, dans le comté de Compton.	Sherbrooke.
63	Soulanges, (comté de)	Le comté de Soulanges.....	Côteau Landing.
64	Stanstead.....	Les cantons de Stanstead, Hatley et Magog, et la partie du canton de Barnston à l'ouest du lot numéro 6, dans tous les rangs d'icelui.	Stanstead Plain.
65	Ste - Anne des Monts	Les municipalités de St-Maxime du Mont - Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, moins le canton de Denoue et le territoire non organisé en arrière d'icelui, dans le comté de Gaspé.	Ste-Anne des Monts.
66	St-Hyacinthe, (comté de)	Le comté de St-Hyacinthe...	St-Hyacinthe.
67	St-Jean, (comté de)	Le comté de St-Jean.....	St-Jean.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
68	Témiscouata, (comté de)	Le comté de Témiscouata...	Fraserville.
69	Terrebonne, (comté de)	Le comté de Terrebonne.....	St-Jérôme.
70	Trois-Rivières.....	Le comté des Trois-Rivières, le comté de St-Maurice et la ville de Grand'Mère.	Trois-Rivières.
71	Vaudreuil, (comté de)	Le comté de Vaudreuil.....	Vaudreuil.
72	Verchères, (comté de)	Le comté de Verchères.....	Verchères.
73	Wolfe, (comté de)..	Le comté de Wolfe.....	Ham-Sud.
74	Wright, (comté de)..	Toute cette partie du comté d'Ottawa qui comprend le canton et augmentation de Templeton, y compris le village de la Pointe-à-Gatineau, le canton de Hull qui renferme la cité de Hull et la ville d'Aylmer, les cantons de Eardly, Masham, Wakefield, Low, Denholm, Aylwin, Hincks, Northfield, Wright qui renferme le village de Gracefield, Bouchette, Cameron, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Baskatong et tous les territoires non organisés situés à l'ouest de la ligne est du dit canton de Baskatong, et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong, jusqu'à	Hull.

## TABLEAU

DES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT—*Suite*

No	Noms des divisions	Territoire compris	Localisation du bureau
75	Yamaska, (comté de)	la frontière méridionale du comté de Montcalm.  Le comté d'Yamaska.....	St-François du Lac.

S. R. Q., 72 ; 52 V., c. 61 ; 53 V., c. 2 ; 53 V., c. 3 ; 55-56 V., c. 45 ; 56 V., c. 44 ; 56 V., c. 46 ; 57 V., c. 53 ; 58 V., c. 11 ; 59 V., c. 6 ; 60 V., c. 15 ; 61 V., c. 8 ; 62 V., c. 5 ; 62 V., c. 7 ; 62 V., c. 8 ; 63 V., c. 8 ; 1 Ed. VII, c. 52, s. 3 ; 1 Ed. VII, c. 54 ; 2 Ed. VII, c. 11 ; 5 Ed. VII, c. 9 ; 5 Ed. VII, c. 11 ; 5 Ed. VII, c. 46, ss. 22, 25 ; 7 Ed. VII, c. 7 ; 7 Ed. VII, c. 8 ; 8 Ed. VII, c. 15 ; 9 Ed. VII, c. 11 ; 9 Ed. VII, c. 13.

## SECTION VI

## DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

**75.** Les soixante et onze municipalités de comté sont nom- Municipalités de comté.  
mées et composées comme suit:

## TABLEAU

## DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
1	Argenteuil.....	Le comté d'Argenteuil, moins la ville de Lachute.
2	Arthabaska.....	Le comté d'Arthabaska, moins les villes d'Arthabaska et de Victoriaville, et moins les lots 1 à 6 du onzième rang, 1 à 6 du douzième rang, du canton Simpson, et 2 à 5 et B du premier rang du canton de Horton.
3	Bagot.....	Le comté de Bagot et cette partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Christine située dans le comté de Drummond, et moins la ville d'Acton-Vale.
4	Beauce.....	Le comté de Beauce, moins la ville de Beauceville et moins les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough et la municipalité de partie du canton de Gayhurst.
5	Beauharnois.....	Le comté de Beauharnois, moins la ville de Beauharnois et la cité de Salaberry de Valleyfield.
6	Bellechasse.....	Le comté de Bellechasse.
7	Berthier.....	Le comté de Berthier, moins la ville de Berthier.
8	Bonaventure.....	Le comté de Bonaventure.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
9	Brome.....	Le comté de Brome moins cette partie du canton de Farnham qui est dans St-Alphonse, comté de Shefford.
10	Chambly.....	Le comté de Chambly, moins les villes de Longueuil et de St-Lambert.
11	Champlain .....	Le comté de Champlain, moins cette partie de la paroisse de Notre-Dame du Mont-Carmel comprise dans les limites de la ville de Shawinigan Falls
12	Charlevoix, (1ère division du comté de)	Les paroisses de St-Siméon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons, dans le comté de Charlevoix.
13	Charlevoix, (2ème division du comté de)	Les paroisses de St-François-Xavier de la Petite-Rivière, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, dans le comté de Charlevoix.
14	Châteauguay.....	Le comté de Châteauguay.
15	Chicoutimi.....	Le comté de Chicoutimi, moins la ville de Chicoutimi.
16	Compton.....	Le comté de Compton,—moins les villes de Cookshire et Scotstown et cette partie du canton de Hereford comprise dans la municipalité de St-Herménégilde, dans le comté de Stanstead, et moins aussi les cantons de Compton, Whitton, Marston, Winslow et Clinton, et, dans le canton Chesham, les lots depuis et y compris le lot No 1 jusqu'au lot No 15, inclusivement, du premier rang et la partie nord de chacun des lots

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		<p>depuis et y compris le No 16 jusqu'au lot No 36, inclusivement, du même rang, ces parties étant limitées au nord par la ligne sud du canton Marston, au sud par une ligne menée à trente-huit chaînes au sud de cette dernière dans une direction parallèle à la dite ligne sud du canton Marston, (excepté les municipalités de Whitton de Winslow-Sud et de Marston), et moins la partie des cantons Eaton et Westbury située dans la municipalité d'Ascot Corner, dans le comté de Sherbrooke, et les lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 21, inclusivement, du onzième rang, les lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 23, inclusivement, des neuvième et dixième rangs, les lots Nos 15 et 16 dans chacun des septième et huitième rangs du canton Marston, dans la paroisse de St-Léon de Marston.</p>
17	Deux-Montagnes....	Le comté des Deux-Montagnes.
18	Dorchester.....	Le comté de Dorchester.
19	Drummond.....	Le comté de Drummond, et les parties de la paroisse de Notre-Dame du Bon Conseil qui appartiennent au comté de Nicolet et au comté d'Arthabaska, moins la ville de Drummondville et la partie de la municipalité de la paroisse de Ste-Christine annexée au comté de Bagot pour les fins municipales.
20	Gaspé No 1.....	La partie du comté de Gaspé à l'est de la municipalité de St-Maxime du Mont-Louis.
21	Gaspé No 3.....	Les municipalités de St-Maxime du Mont-Louis, Ste-Anne des Monts et St-Norbert du Cap Chat, dans le comté de Gaspé.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
22	Hochelaga.....	Le comté d'Hochelaga, moins la cité de Westmount, les villes de la Longue-Pointe, Maisonneuve, Bordeaux, Outremont, Côte des Neiges, Notre-Dame de Grâce, Montréal - Ouest, St - Pierre, Emard, St-Paul et Verdun, le village de Rosemont, et moins aussi les territoires compris dans les limites de la cité de Montréal.
23	Huntingdon ....	Le comté de Huntingdon.
24	Iberville.....	Le comté d'Iberville, moins la ville d'Iberville.
25	Iles de la Madeleine.	Le comté des Iles de la Madeleine.
26	Jacques-Cartier.....	Le comté de Jacques-Cartier, moins la cité de Lachine et les villes de Dorval, St-Laurent, Ste-Anne de Bellevue et Summerlea, et le village de Senneville.
27	Joliette.....	Le comté de Joliette, moins la ville de Joliette.
28	Kamouraska.. ....	Le comté de Kamouraska.
29	Labelle.....	Cette partie du comté d'Ottawa qui comprend la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours y compris le village de Montebello, la paroisse de Sainte-Angélique y compris le village de Papineauville, la paroisse du Cœur Très-Pur de la Bienheureuse Vierge Marie de Plaisance, la paroisse de St-André-Avelin, la paroisse de Notre-Dame de la Paix, le village de Chénéville, le canton et augmentation de Lochaber y compris le village de Thurso, le canton de Buckingham qui renferme le village de Masson, les cantons de Portland, Derry, Mulgrave, Ripon, Villeneuve, Lathbury, Hartwell, Suffolk, Ponsonby, Wells, Bidwell, Preston, Addington, Amherst y compris la paroisse de St-Rémi, Clyde,

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ — *Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		<p>Labelle, Killaly, McGill, Dudley, La Minerve, Joly qui renferme le village de Labelle, Marchand qui renferme le village de l'Annonciation, Loranger qui comprend le village Nominique, Kiamika, Campbell, Bowman, Bigelow, Blake, Wabasse, Boutillier, Robertson, Pope, Gagnon, Lesage, Montigny, Boyer, Turgeon, Rochon, Moreau, Gravel et Würtele, et tous les territoires non organisés situés à l'est de la ligne est du dit canton de Baskatong et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong ainsi qu'à l'est des cantons ci-nommés, et formant partie du dit comté de Wright, au sud de la frontière méridionale du comté de Montcalm, moins la ville de Buckingham.</p>
30	Lac Mégantic . . .	<p>Les cantons de Whitton, Marston, Winslow, Clinton, et dans le canton de Chesham, les lots depuis et y compris le lot No 1 jusqu'au lot No 15, inclusivement, du premier rang et la partie nord de chacun des lots depuis et y compris le No 16 jusqu'au lot No 36, inclusivement, du même rang, ces parties étant limitées au nord par la ligne sud du canton Marston, au sud par une ligne menée à trente-huit chaînes au sud de cette dernière dans une direction parallèle à la dite ligne sud du canton Marston, dans le comté de Compton, — moins les municipalités de Whitton, de Winslow-Sud et de Marston, (à l'exception des lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 21, inclusivement, du onzième rang, des lots depuis et y compris le lot No 15 jusqu'au lot No 23, inclusivement, des neuvième et dixième rangs, des lots Nos 15 et 16 dans chacun des septième et huitième rangs du canton Marston, dans la paroisse de</p>

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
		St-Léon de Marston, qui appartiennent au comté du Lac Mégantic)—et les cantons de Woburn, Louise, Ditchfield et Spaulding, la municipalité du canton de Risborough, et la municipalité d'une partie du canton de Gayhurst, dans le comté de Beauce, et moins la ville de Mégantic.
31	Lac St-Jean No 1...	La partie du comté du Lac St-Jean, située à l'est des rivières Péribonka et Métabetchouan.
32	Lac St-Jean No 2...	La partie du comté du Lac St-Jean, située à l'ouest des rivières Péribonka et Métabetchouan, moins la ville de Roberval.
33	Laprairie.....	Le comté de Laprairie, moins la ville de Laprairie.
34	L'Assomption .....	Le comté de l'Assomption, moins la ville des Laurentides.
35	Laval.....	Le comté de Laval.
36	Lévis.....	Le comté de Lévis, moins la ville de Lévis
37	L'Islet.....	Le comté de l'Islet.
38	Lotbinière.....	Le comté de Lotbinière.
39	Maskinongé.....	Le comté de Maskinongé.
40	Mégantic... ..	Le comté de Mégantic, moins les villes de Thetford Mines et de Black Lake.
41	Missisquoi .....	Le comté de Missisquoi, moins les villes de Farnham et de Bedford.
42	Montcalm .....	Le comté de Montcalm.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
43	Montmagny... . . . .	Le comté de Montmagny, moins l'île aux Grues et la ville de Montmagny.
44	Montmorency No 1..	La partie du comté de Montmorency située sur la rive nord du fleuve St-Laurent.
45	Montmorency No 2.	L'île d'Orléans.
46	Napierville... . . . .	Le comté de Napierville.
47	Nicolet.....	Le comté de Nicolet, moins la ville de Nicolet et moins les lots 1 à 9, inclusivement, du treizième rang, 10 et 11 et la partie du lot 12 située à l'est du chemin de Ste-Perpétue dans le dixième rang, et la partie des lots 11 et 12 située au sud-ouest de la rivière Nicolet dans le onzième rang du canton Wendover.
48	Pontiac (1ère division du comté de)	Toute la partie du comté à l'est de la rivière Dumoine, Grand Lac, lac Antiquas, Grand lac Victoria, et d'une ligne tirée au nord de l'extrémité interne de la baie septentrionale du Grand lac Victoria jusqu'à l'intersection de la limite ouest du comté de Montcalm.
49	Pontiac (2ième division du comté de)	Le reste du comté de Pontiac à l'ouest de la ligne de division ci-dessus mentionnée.
50	Portneuf.....	Le comté de Portneuf.
51	Québec.....	Le comté de Québec, les paroisses de Notre-Dame des Anges, du Sacré-Cœur de Jésus et la municipalité de la Petite-Rivière.
52	Richelieu.....	Le comté de Richelieu, moins la cité de Sorel et la ville de St-Ours.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
53	Richmond.....	Le comté de Richmond, moins les villes de Richmond, Windsor Mills et Bromptonville et moins la partie du canton Stoke qui appartient à la municipalité d'Ascot Corner, dans le comté de Sherbrooke.
54	Rimouski, (première division du comté de)	La partie du comté de Rimouski, (tel qu'il existait avant le 2 avril 1890), à l'ouest du canton de MacNider, moins la ville de St-Germain de Rimouski.
55	Rimouski, (deuxième division du comté de)	La partie du comté de Rimouski, (tel qu'il existait avant le 2 avril 1890), à l'est de la seigneurie de Métis.
56	Rouville.....	Le comté de Rouville, moins la ville de Marieville.
57	Saguenay.....	Le comté de Saguenay, moins les municipalités de St-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, Escoumains, Tadoussac et l'île d'Anticosti.
58	Shefford.....	Le comté de Shefford y compris la ville de Waterloo, et cette partie du canton de Farnham dans le comté de Brome, comprise dans la paroisse de St-Alphonse.
59	Sherbrooke.....	Le comté de Sherbrooke, moins la cité de Sherbrooke, le canton de Compton qui renferme les villages de Compton et de Waterville dans le comté de Compton, et la municipalité d'Ascot Corner.
60	Soulanges.....	Le comté de Soulanges.
61	Stanstead.....	Le comté de Stanstead et la partie de la municipalité de St-Herménégilde qui appartient au comté de Compton, moins les villes de Coaticook et de Magog.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
62	St-Hyacinthe.....	Le comté de St-Hyacinthe, moins la cité de St-Hyacinthe.
63	St-Jean.....	Le comté de St-Jean, moins la ville de St-Jean.
64	Saint-Maurice.....	Le comté de Saint-Maurice, moins cette partie de la ville de Shawinigan Falls formant ci-devant partie du comté de St-Maurice, et le comté des Trois-Rivières, moins la cité des Trois-Rivières.
65	Témiscouata.....	Le comté de Témiscouata, moins la ville de Fraserville.
66	Terrebonne.....	Le comté de Terrebonne, moins les villes de Terrebonne et de St-Jérôme.
67	Vaudreuil.....	Le comté de Vaudreuil, moins le village de Dorion.
68	Verchères.....	Le comté de Verchères.
69	Wolfe.....	Le comté de Wolfe.
70	Wright.....	Cette partie du comté d'Ottawa qui comprend le canton et augmentation de Templeton, y compris le village de la Pointe-à-Gatineau, les cantons de Hull, Eardly, Masham, Wakefield, Low, Denholm, Aylwin, Hincks, Northfield, Wright qui renferme le village de Gracefield, Bouchette, Cameron, Kensington, Maniwaki, Egan, Lytton, Sicotte, Aumond, Baskatong, et tous les territoires non organisés situés à l'ouest de la ligne est du dit canton de Baskatong, et d'une ligne à être tirée comme la continuation nord de la ligne est du canton de Baskatong, jusqu'à la frontière méridionale du comté de Wright, moins la cité de Hull et la ville d'Aylmer.

## TABLEAU

DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ—*Suite*

No	Noms des municipalités de comté	Territoire compris
71	Yamaska.....	Le comté d'Yamaska.

S. R. Q., 73 ; 52 V., c. 59 ; 52 V., c. 60 ; 52 V., c. 61 ; 52 V., c. 62 ; 52 V., c. 80 ; 53 V., c. 2 ; 53 V., c. 74 ; 53 V., c. 75 ; 53 V., c. 77 ; 53 V., c. 78 ; 53 V., c. 79 ; 54 V., c. 7 ; 54 V., c. 55 ; 54 V., c. 56 ; 54 V., c. 57 ; 54 V., c. 80 ; 54 V., c. 84 ; 54 V., c. 85 ; 54 V., c. 86 ; 54 V., c. 87 ; 55-56 V., c. 45 ; 55-56 V., c. 51 ; 55-56 V., c. 52 ; 55-56 V., c. 55 ; 55-56 V., c. 57 ; 55-56 V., c. 58 ; 56 V., c. 57 ; 56 V., c. 59 ; 56 V., c. 60 ; 56 V., c. 62 ; 57 V., c. 62 ; 57 V., c. 65 ; 57 V., c. 66 ; 57 V., c. 67 ; 57 V., c. 68 ; 58 V., c. 52 ; 58 V., c. 53 ; 58 V., c. 55 ; 58 V., c. 57 ; 58 V., c. 58 ; 58 V., c. 60 ; 59 V., c. 6 ; 59 V., c. 56 ; 59 V., c. 57 ; 60 V., c. 15 ; 60 V., c. 65 ; 60 V., c. 66 ; 60 V., c. 67 ; 60 V., c. 68 ; 60 V., c. 70 ; 60 V., c. 72 ; 61 V., c. 7 ; 61 V., c. 8 ; 61 V., c. 56 ; 61 V., c. 57 ; 61 V., c. 60 ; 62 V., c. 7 ; 62 V., c. 8 ; 62 V., c. 9 ; 62 V., c. 60 ; 62 V., c. 62 ; 62 V., c. 65 ; 62 V., c. 67 ; 62 V., c. 68 ; 63 V., c. 51 ; 63 V., c. 52 ; 63 V., c. 53 ; 63 V., c. 55 ; 63 V., c. 57 ; 63 V., c. 58 ; 63 V., c. 62 ; 1 Ed. VII, c. 44 ; 1 Ed. VII, c. 45 ; 1 Ed. VII, c. 50 ; 1 Ed. VII, c. 51 ; 1 Ed. VII, c. 52 ; 1 Ed. VII, c. 54 ; 1 Ed. VII, c. 55 ; 2 Ed. VII, c. 11 ; 2 Ed. VII, c. 52 ; 2 Ed. VII, c. 56 ; 2 Ed. VII, c. 57 ; 2 Ed. VII, c. 58 ; 3 Ed. VII, c. 65 ; 3 Ed. VII, c. 66 ; 3 Ed. VII, c. 69 ; 3 Ed. VII, c. 70 ; 3 Ed. VII, c. 71 ; 3 Ed. VII, c. 72 ; 3 Ed. VII, c. 73 ; 3 Ed. VII, c. 74 ; 3 Ed. VII, c. 75 ; 3 Ed. VII, c. 77 ; 4 Ed. VII, c. 6 ; 4 Ed. VII, c. 53 ; 4 Ed. VII, c. 55 ; 4 Ed. VII, c. 56 ; 4 Ed. VII, c. 58 ; 4 Ed. VII, c. 60 ; 4 Ed. VII, c. 61 ; 4 Ed. VII, c. 62 ; 4 Ed. VII, c. 63 ; 4 Ed. VII, c. 64 ; 4 Ed. VII, c. 65 ; 4 Ed. VII, c. 66 ; 4 Ed. VII, c. 67 ; 5 Ed. VII, c. 11 ; 5 Ed. VII, c. 43 ; 5 Ed. VII, c. 45 ; 5 Ed. VII, c. 46 ; 5 Ed. VII, c. 47 ; 5 Ed. VII, c. 48 ; 6 Ed. VII, c. 48 ; 6 Ed. VII, c. 49 ; 6 Ed. VII, c. 50 ; 6 Ed. VII, c. 51 ; 6 Ed. VII, c. 52 ; 6 Ed. VII, c. 53 ; 6 Ed. VII, c. 54 ; 7 Ed. VII, c. 7 ; 7 Ed. VII, c. 63 ; 7 Ed. VII, c. 71 ; 7 Ed. VII, c. 73 ; 7 Ed. VII, c. 74 ; 7 Ed. VII, c. 75 ; 7 Ed. VII, c. 77 ; 7 Ed. VII, c. 78 ; 7 Ed. VII, c. 79 ; 7 Ed. VII, c. 80 ; 7 Ed. VII, c. 81 ; 7 Ed. VII, c. 87 ; 8 Ed. VII, c. 15 ; 8 Ed. VII, c. 83 ; 8 Ed. VII, c. 85 ; 8 Ed. VII, c. 87 ; 8 Ed. VII, c. 89 ; 8 Ed. VII, c. 93 ; 8 Ed. VII, c. 96 ; 8 Ed. VII, c. 97 ; 8 Ed. VII, c. 98 ; 8 Ed. VII, c. 99 ; 8 Ed. VII, c. 100 ; 8 Ed. VII, c. 101 ; 8 Ed. VII, c. 102 ; 8 Ed. VII, c. 103 ; 8 Ed. VII, c. 104 ; 8 Ed. VII, c. 105 ; 9 Ed. VII, c. 81 ; 9 Ed. VII, c. 84 ; 9 Ed. VII, c. 86 ; 9 Ed. VII, c. 88 ; 9 Ed. VII, c. 89 ; 9 Ed. VII, c. 92 ; 9 Ed. VII, c. 93 ; 9 Ed. VII, c. 95 ; 9 Ed. VII, c. 96.

## CHAPITRE QUATRIÈME

## DE L'ORGANISATION DE TERRITOIRES

**76.** Tout le territoire de la province compris entre les limites nord-est, nord et nord-ouest des comtés de Pontiac, Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, St-Maurice, Champlain, Lac St-Jean, Chicoutimi et Saguenay, et les frontières nord-est, nord et nord-ouest de la province, telles que définies par la loi du Canada, 61 Victoria, chapitre 3, et la loi de la Législature, 61 Victoria, chapitre 6, est divisé en trois territoires, qui seront connus et désignés sous les noms de : territoire d'Abittibi, territoire de Mistassini et territoire d'Ashuanipi. 62 V., c. 5, s. 1.

**77.** Ces trois territoires sont décrits comme suit :

1. Le territoire d'Abittibi est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province ; au nord-est par le nouveau territoire de Mistassini ; vers le sud par le comté de Pontiac, et vers le sud-est par les comtés de Montcalm, Joliette, Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain et Lac Saint-Jean.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la baie James, moins l'étendue arrosée par les rivières East-Main et Rupert.

2. Le territoire de Mistassini est borné au nord et à l'ouest par les limites de la province ; au sud-ouest par le nouveau territoire d'Abittibi, et au sud-est par les comtés de Chicoutimi et du Lac Saint-Jean.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin de la rivière East-Main et celui de la rivière Rupert.

3. Le territoire d'Ashuanipi est borné au nord, à l'est et à l'ouest par les limites de la province, et au sud et au sud-ouest par le comté de Saguenay.

Ce territoire, ainsi borné, comprend le bassin du fleuve Ashuanipi, Hamilton ou des Esquimaux, ainsi que toutes autres parties de terrain arrosées par des cours d'eau se déversant directement vers l'Atlantique. 62 V., c. 5, s. 2. (1899)

**78.** Les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec sont et seront en vigueur dans ces territoires, en tant qu'ils pourront s'y appliquer et en tant qu'ils ne seront pas modifiés ou amendés par l'autorité compétente.

Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de suspendre, dans ces territoires, en tout ou en partie, pour le temps jugé convenable, les lois concernant la chasse et la pêche, et de faire, amender et abroger les règlements, concernant ces matières, qu'il juge nécessaires. 62 V., c. 5, s. 3.

**79.** Pour les fins judiciaires, le territoire d'Abittibi est censé faire partie du comté de Pontiac et, pour les fins d'enregistrement, de la première division d'enregistrement de ce comté ;

tés pour cer- le territoire de Mistassini, de la seconde division du comté du  
taines fins Lac St-Jean, et le territoire d'Ashuanipi, du comté de Saguenay.  
62 V., c. 5, s. 4 ; 62 V., c. 8.

Juges de  
paix.

**80.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vertu d'une commission, nommer une ou plusieurs personnes, résidant dans un des dits territoires, juges de paix avec juridiction sur tous ces territoires ou sur celui ou ceux qu'il lui plaira d'indiquer.

Qualités re-  
quises des  
juges de  
paix.  
Application  
de 3363.

Pourvu que ces personnes soient sujets britanniques et majeures, il n'est pas nécessaire qu'elles aient aucune des autres qualités requises des juges de paix.

L'article 3363 s'applique à ces juges de paix. 62 V.. c. 5, s. 5.